

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil, du 15 décembre 1998, établissant le régime agrimonétaire de l'euro** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2800/98 du Conseil, du 15 décembre 1998, relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 2801/98 du Conseil, du 14 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 45/98 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie** 12
- Règlement (CE) n° 2803/98 de la Commission, du 23 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 15
- Règlement (CE) n° 2804/98 de la Commission, du 23 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 1 700 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français 17
- Règlement (CE) n° 2805/98 de la Commission, du 23 décembre 1998, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique 19
- ★ **Règlement (CE) n° 2806/98 de la Commission, du 23 décembre 1998, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de l'année 1999 et au dépôt de nouvelles demandes⁽¹⁾** 32

* Règlement (CE) n° 2807/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 661/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas des produits transformés à base de tomates	34
* Règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole	36
* Règlement (CE) n° 2809/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, portant modalités d'application, dans le secteur des céréales, du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).....	41
* Règlement (CE) n° 2810/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, portant mesures transitoires relatives aux taux de conversion agricoles préfixés avant le 1 ^{er} janvier 1999.....	44
* Règlement (CE) n° 2811/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, fixant le montant de l'aide définitive pour les oranges, pour la campagne 1997/1998	46
* Règlement (CE) n° 2812/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2304/98 dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique.....	47
* Règlement (CE) n° 2813/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, portant modalités d'application relatives aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune	48
* Règlement (CE) n° 2814/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre	50
* Règlement (CE) n° 2815/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive	56
Règlement (CE) n° 2816/98 de la Commission, du 23 décembre 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	59
Règlement (CE) n° 2817/98 de la Commission, du 23 décembre 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	62

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2799/98 DU CONSEIL
du 15 décembre 1998
établissant le régime agrimonétaire de l'euro

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité monétaire ⁽⁴⁾,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ⁽⁵⁾, dispose que, à compter du 1^{er} janvier 1999, la monnaie des États membres participants à l'union économique et monétaire est l'euro; que le régime agrimonétaire prévu sur la base:

— du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil du 28 décembre 1992 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁶⁾,

— du règlement (CE) n° 1527/95 du Conseil du 29 juin 1995 déterminant les compensations relatives à des baisses des taux de conversion agricoles pour certaines monnaies ⁽⁷⁾,

— du règlement (CE) n° 2990/95 du Conseil du 18 décembre 1995 déterminant les compensations relatives à des baisses sensibles des taux de conversion agricoles avant le 1^{er} janvier 1997 ⁽⁸⁾,

— du règlement (CE) n° 724/97 du Conseil du 22 avril 1997 déterminant les mesures et compensations relatives aux réévaluations sensibles qui affectent les revenus agricoles ⁽⁹⁾

consiste essentiellement en un système de taux de conversion agricoles spécifiques différents du taux de change réel des monnaies; qu'un tel système est incompatible avec l'introduction de l'euro; qu'il convient, dès lors, d'établir un régime agrimonétaire adapté à cette nouvelle situation; que les règlements fixant le régime monétaire antérieur devraient être abrogés;

- (2) considérant que l'actuelle situation monétaire, caractérisée par des écarts modérés entre les cours des monnaies et leurs taux de conversion agricoles, permet l'établissement d'un système agrimonétaire plus simple et plus proche de la réalité monétaire; que, en conséquence, la conversion des prix et montants fixés en euros dans les actes de la politique agricole commune en monnaies nationales des États membres non participants peut s'effectuer au moyen du taux de change de l'euro dans lesdites monnaies; qu'une telle disposition présente, en outre, l'avantage d'introduire une simplification considérable dans la gestion de la politique agricole commune;

- (3) considérant que le taux de change de l'euro en monnaie nationale est susceptible de modifications pendant la durée au cours de laquelle une opération se réalise; qu'il faut déterminer le taux qui est applicable aux montants concernés; que, d'une manière générale, il faut tenir compte du fait par

⁽¹⁾ JO C 224 du 17. 7. 1998, p. 15.

⁽²⁾ JO C 328 du 26. 10. 1998.

⁽³⁾ Avis rendu le 9 septembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis rendu le 30 septembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 139 du 11. 5. 1998, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 148 du 30. 6. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 7. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1451/96 (JO L 187 du 26. 7. 1996, p. 1).

⁽⁹⁾ JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 9. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 942/98 (JO L 132 du 6. 5. 1998, p. 1).

lequel le but économique de l'opération en question est atteint; que le taux de change à utiliser doit donc être celui du jour où ce fait est intervenu; qu'il peut être nécessaire de préciser ce fait générateur ou d'y déroger, en respectant certains critères, et notamment la rapidité de la répercussion des mouvements monétaires;

- (4) considérant que, en cas d'importante réévaluation monétaire pouvant affecter les prix et montants autres que les aides directes, les revenus agricoles peuvent, dans certaines conditions, subir une diminution; qu'il est, dès lors, justifié de prévoir la possibilité d'octroyer une aide compensatoire des réévaluations, temporaire et dégressive, qui accompagne l'ajustement des prix agricoles de manière compatible avec les règles de l'économie générale;
- (5) considérant que l'effet d'importantes réévaluations monétaires sur le niveau en monnaie nationale de certaines aides directes doit pouvoir être compensé selon des règles spécifiques adaptées à la nature desdites aides;
- (6) considérant que les modalités de financement des aides compensatrices doivent prévoir le principe d'une participation financière de l'Union européenne et de l'État membre,;
- (7) considérant que, à plus long terme, le secteur agricole doit s'adapter comme les autres secteurs de l'économie à la réalité monétaire; qu'il convient, par conséquent, de fixer une date limite pour ce régime de compensation; que la fixation d'une telle limite contribue au respect de la discipline budgétaire;
- (8) considérant qu'il est raisonnable d'établir des règles particulières qui permettent de faire face à des situations exceptionnelles pouvant se présenter tant à l'intérieur de l'Union européenne que sur le marché mondial et exigeant une réaction immédiate afin d'assurer le bon fonctionnement des régimes établis dans le cadre de la politique agricole commune;
- (9) considérant que la possibilité doit être laissée à l'État membre non participant à l'union économique et monétaire de payer les dépenses découlant des actes relatifs à la politique agricole commune en euros et non en monnaie nationale;

qu'il convient, dès lors, d'assurer que cette possibilité ne crée pas un avantage injustifié pour les bénéficiaires ou redevables;

- (10) considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de mesures transitoires pour faciliter la mise en place du nouveau régime agrimonétaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «actes relatifs à la politique agricole commune»:
- les actes basés directement ou indirectement sur l'article 43 du traité, à l'exclusion du tarif douanier commun et d'autres actes relevant de la législation douanière applicable à la fois aux produits agricoles et aux produits industriels,
 - les actes affectant les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et soumises à des régimes spécifiques d'échanges;
- b) «États membres participants»: les États membres qui ont adopté la monnaie unique conformément au traité;
- c) «États membres non participants»: les États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique;
- d) «monnaies nationales»: les monnaies nationales des États membres non participants et des pays tiers;
- e) «taux de change»: le taux de change du marché monétaire entre l'euro et la monnaie nationale;
- f) «réévaluation sensible»: la situation dans laquelle la moyenne annuelle du taux de change est inférieure au seuil constitué par la valeur la plus basse des moyennes annuelles du taux de conversion appliqué durant les trois années précédentes et du taux de change au 1^{er} janvier 1999;
- g) «pourcentage de sensibilité d'une réévaluation sensible»: le pourcentage de réévaluation de la moyenne annuelle par rapport au seuil visé au point f).

Article 2

1. Les prix et montants fixés dans les actes relatifs à la politique agricole commune sont exprimés en euros.
2. Ils sont octroyés ou perçus en euros dans les États membres participants. Dans les États membres non participants, ils sont convertis en leur monnaie nationale au moyen du taux de change et, sans préjudice de l'article 8, octroyés ou perçus en monnaie nationale.
3. Toutefois, en ce qui concerne les montants relatifs aux importations et les taxes à l'exportation, fixés en euros par un acte relatif à la politique agricole commune et applicables par les États membres dans les monnaies nationales, le taux de conversion est spécifiquement égal au taux applicable au titre de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1).

Article 3

1. Le fait générateur du taux de change est:
 - l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les montants perçus ou octroyés dans les échanges avec les pays tiers,
 - le fait par lequel le but économique de l'opération est atteint dans tous les autres cas.
2. Dans le cas où le fait générateur visé au paragraphe 1 doit être précisé, ou ne peut être pris en considération pour des raisons particulières à l'organisation de marché ou au montant en question, un fait générateur spécifique est déterminé selon la procédure prévue à l'article 9 en tenant compte des critères suivants:
 - a) applicabilité effective et dans les plus brefs délais possibles des adaptations des taux de change;
 - b) similitude des faits générateurs relatifs à des opérations analogues, réalisées dans des organisations de marché différentes;
 - c) cohérence des faits générateurs pour les divers prix et montants relatifs à une même organisation de marché;
 - d) praticabilité et efficacité des contrôles de l'application des taux de change adéquats.

Article 4

1. En ce qui concerne les prix et montants autres que ceux visés à l'article 5, l'État membre peut octroyer une aide compensatoire aux agriculteurs en cas de réévaluation sensible. Les paiements sont effectués en trois tranches successives de douze mois commençant au mois de mars suivant celui de la réévaluation sensible.

Les paiements compensatoires ne peuvent pas être octroyés sous forme d'une aide liée à la production, autre que la production d'une période fixe et antérieure. Ils ne peuvent pas être orientés vers un type particulier de production ou être astreints à l'existence d'une production postérieure à cette période fixe.

2. Le montant maximal de la première tranche de l'aide compensatoire est établi selon la procédure visée à l'article 9, pour l'ensemble de l'État membre concerné, en multipliant le pourcentage de sensibilité de la réévaluation en cause par la perte forfaitaire de revenu déterminée conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'annexe.
3. Le cas échéant, le montant maximal de la première tranche est réduit ou annulé en tenant compte de la situation du marché constatée pendant l'année au terme de laquelle la réévaluation sensible a été constatée.
4. Aucune aide n'est octroyée pour la partie du montant calculé conformément au paragraphe 2 qui ne dépasse pas 2,6 % de réévaluation sensible.

5. Le montant de la deuxième tranche de l'aide, ainsi que celui de la troisième tranche, sont réduits par rapport au niveau de la tranche précédente, d'au moins un tiers du montant octroyé pendant la première tranche.

Les montants des deuxième et troisième tranches sont réduits ou annulés en fonction de l'effet sur le revenu de l'évolution des taux de change constatée jusqu'au début du mois précédant le premier mois de la tranche concernée, et en tenant compte de la situation de marché constatée pendant la même période.

6. La situation de marché est prise en compte selon le paragraphe 3 et le paragraphe 5, deuxième alinéa, sur la base des critères suivants.

Le montant d'une ou de plusieurs tranches d'un ou de plusieurs secteurs peuvent donner lieu à une réduction s'il est constaté:

- a) que le prix moyen de marché pour l'État membre concerné, pendant l'année au titre de laquelle une réévaluation sensible est constatée, ou entre le début de la tranche précédente et le début du mois précédant le premier mois de la tranche concernée, est supérieur ou égal à la moyenne des prix de marché des États membres dont les monnaies n'ont pas subi de réévaluation sensible durant la même période. La comparaison des prix de marché s'effectue sur la base d'un indice 100 du prix de marché en monnaie nationale ou en euros

ou

- b) que le rapport entre la date de réévaluation sensible et les dates des faits générateurs du secteur considéré, ne permet pas de conclure que ladite réévaluation a eu une incidence sur la totalité de la période considérée.

En cas d'application du point b), la réduction d'au moins un tiers visée à l'article 4, paragraphe 5, est calculée sur la base du montant de la première tranche qui aurait été octroyé si le point b) n'avait pas été appliqué.

Ces critères peuvent être modifiés, sur la base de l'expérience acquise, selon la procédure prévue à l'article 9.

Article 5

1. Dans le cas où le taux de change applicable le jour du fait générateur, pour:
 - une aide forfaitaire déterminée par hectare ou par unité de gros bétail
 - ou
 - une prime compensatoire par brebis ou chèvre
 - ou
 - un montant à caractère structurel ou environnemental, est inférieur à celui applicable précédemment, l'État membre concerné peut octroyer une aide compensatoire aux agriculteurs, en trois tranches successives de douze mois chacune, commençant le jour du fait générateur.

L'aide compensatoire doit être octroyée sous forme d'un complément aux aides, primes et montants visés au premier alinéa.

2. Le montant maximal de la première tranche de l'aide compensatoire est établi selon la procédure visée à l'article 9, pour l'ensemble de l'État membre concerné, conformément au point 4 de l'annexe. Toutefois, l'État membre peut renoncer à l'octroi de l'aide compensatoire lorsque ce montant correspond à moins de 0,5 % de réduction.

3. Le montant de la deuxième tranche de l'aide, ainsi que celui de la troisième tranche, sont réduits par rapport au niveau de la tranche précédente, d'au moins un tiers du montant octroyé pendant la première tranche.

4. Si nécessaire, les montants visés au paragraphe 3 sont réduits ou annulés en fonction de l'effet sur le revenu de l'évolution des taux de change constatés le premier jour des deuxième et troisième tranches.

5. Le présent article ne s'applique pas aux montants auxquels a été applicable un taux inférieur au nouveau taux, au cours des vingt-quatre mois précédant la prise d'effet du nouveau taux.

Article 6

1. La contribution de la Communauté au financement s'élève à:

- 50 % des montants effectivement payés pour l'aide compensatoire visée à l'article 4,
- 50 % des montants qui peuvent être octroyés pour l'aide compensatoire visée à l'article 5. Toutefois, l'État membre peut renoncer à l'octroi de la participation nationale au financement de l'aide.

2. Cette contribution est considérée, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

Article 7

1. Lorsque des pratiques monétaires à caractère exceptionnel, relatives à une monnaie nationale, sont de nature à mettre en danger l'application des actes relatifs à la politique agricole commune, la Commission décide des mesures de sauvegarde appropriées qui peuvent, si nécessaire, déroger aux actes existants relatifs à la politique agricole commune.

Les mesures visées au premier alinéa sont communiquées sans délai au Conseil et aux États membres.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission pendant les trois jours ouvrables suivant celui au cours duquel les mesures de sauvegarde leur ont été communiquées.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois à compter de la communication des mesures en question.

2. Lorsque des pratiques monétaires à caractère exceptionnel, relatives à une monnaie nationale, sont de nature à mettre en danger l'application des actes relatifs à la politique agricole commune, la Commission peut, dans le

cadre des pouvoirs dont elle dispose en vertu de ces actes pour chaque cas particulier, prendre des mesures dérogatoires au présent règlement, notamment dans les cas où un pays:

- recourt à des techniques de change anormales, telles que taux de change multiples, ou applique des accords de troc,
- dispose d'une monnaie qui ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change, ou risque d'évoluer en créant des distorsions dans les échanges.

Article 8

1. Au cas où un État membre non participant décide de payer les dépenses résultant des actes relatifs à la politique agricole commune en euros et non dans sa monnaie nationale, l'État membre prend des mesures telles que l'utilisation de l'euro ce qui ne procure pas un avantage systématique par rapport à l'utilisation de la monnaie nationale.

2. L'État membre communique avant leur prise d'effet les mesures envisagées à la Commission. Il ne peut les mettre en œuvre qu'après avoir reçu l'accord de la Commission.

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue:

- a) à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾
 - ou
- b) aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles ou des produits de la pêche
 - ou
- c) aux articles correspondants d'autres dispositions communautaires instaurant une procédure analogue.

Article 10

1. Au cas où des mesures transitoires s'avèreraient nécessaires pour faciliter la première application du présent règlement, ces mesures sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 9 et demeurent applicables pendant la période strictement nécessaire pour faciliter la mise en place du nouveau régime.

2. Les règlements (CEE) n° 3813/92, (CE) n° 1527/95, (CE) n° 2990/95 et (CE) n° 724/97 sont abrogés.

3. Lorsqu'un acte relatif à la politique agricole commune fait référence au taux de conversion agricole, le taux à prendre en considération à partir du 1^{er} janvier

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37).

1999 est le taux de conversion irrévocablement fixé par le Conseil conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, du traité, pour les unités monétaires nationales, et le taux visé à l'article 2, paragraphe 2, et, le cas échéant, au paragraphe 3 du présent règlement pour les monnaies nationales.

Lorsqu'un acte relatif à la politique agricole commune fait référence au taux représentatif du marché de l'écu, le taux à prendre en considération à partir du 1^{er} janvier 1999 est le taux de change de l'euro.

Les références faites aux aides compensatoires prévues dans les règlements (CEE) n° 3813/92 et (CE) n° 724/97 sont considérées comme faites aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement.

Les références faites aux faits générateurs prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3813/92 sont considérées comme faites à l'article 3 du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Les articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux réévaluations intervenues avant le 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

ANNEXE

1. La perte forfaitaire de revenu visée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement est égale à:
 - a) la somme de 1 %:
 - de la production agricole finale de céréales, y compris le riz, de betteraves sucrières, de lait et de produits laitiers, et de viande bovine, et
 - de la valeur des quantités de produits livrés dans le cadre d'un contrat imposant, conformément à la réglementation communautaire, un prix minimal au producteur, dans les secteurs non visés au premier tiret, et
 - des aides ou primes perçues par les agriculteurs, à l'exception de celles visées à l'article 5 du règlement;
 - b) diminuée de:
 - 0,5 % de la valeur de la consommation intermédiaire sous forme d'aliments pour animaux, et
 - de l'incidence sur les taxes de la diminution de la valeur ajoutée brute au prix de marché qui résulte des opérations concernant le point a) et le tiret précédent, et
 - d'un abattement correspondant à 1 % des prévisions de dépenses au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) pour:
 - la totalité des aides forfaitaires par hectare,
 - la moitié des aides à caractère structurel ou environnemental
 - et
 - 130 % des primes ovines et caprines.
2. Il n'est pas tenu compte des montants visés au point 1 a), deuxième et troisième tirets, lorsque, pour le secteur des produits concernés, leur somme est inférieure à 0,01 % de la production agricole finale de l'État membre en question.

Aux fins du présent règlement, les secteurs de produit correspondent aux agrégats statistiques identifiés dans le cadre des comptes économiques de l'agriculture, établis par Eurostat, ou à leurs regroupements, ci-après désignés:

 1. Céréales et riz
 2. Betteraves sucrières
 3. Lait et produits laitiers
 4. Viande bovine
 5. Graines oléagineuses et huile d'olive
 6. Fruits et légumes frais
 7. Pommes de terre
 8. Vins et mouûts
 9. Fleurs et plants de pépinières
 10. Viande porcine
 11. Viandes ovine et caprine
 12. Œufs et volailles
 13. Autres
3. La perte forfaitaire de revenu est déterminée en fonction des données afférentes:
 - a) aux comptes économiques de l'agriculture, disponibles auprès de Eurostat pour la dernière année de calendrier qui se termine avant la date de la réévaluation sensible, en ce qui concerne le point 1 a), premier tiret, et b), premier et second tirets;

- b) à l'exécution du budget ou, par défaut, aux budgets ou projets ou avant-projets de budgets relatifs:
- aux revenus de l'année visée au point a), en ce qui concerne le point 1 a), deuxième et troisième tirets,
 - à l'exercice budgétaire qui commence au cours de la campagne de commercialisation des céréales pendant laquelle la réévaluation sensible intervient, en ce qui concerne le point 1 b), troisième tiret.

Aux fins de l'application du point 2, les données visées au point a) du présent point sont, dans les cas limites, considérées en tenant compte des données de même nature constatées au cours des deux années précédentes.

4. L'aide visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement est calculée en fonction des données visées au point 3 b), premier tiret, de la présente annexe.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2800/98 DU CONSEIL

du 15 décembre 1998

relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,vu l'avis du Comité monétaire ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998, établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽⁵⁾ supprime la possibilité de fixer un taux de conversion agricole spécifique différent du taux de conversion réel des monnaies;

considérant que les taux de conversion agricoles en vigueur au 31 décembre 1998 en application du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil du 28 décembre 1992 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁶⁾ pourraient être différents des taux de conversion irrévocablement fixés par le Conseil pour le monnaie de chaque État membre participant, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, première phrase, du traité, et différents des taux de change réels au 1^{er} janvier 1999 pour les États membres non participants;

considérant que la suppression du taux de conversion agricole au 1^{er} janvier 1999 peut avoir les mêmes effets qu'une réévaluation sensible; qu'elle peut, par conséquent, entraîner une diminution du revenu agricole; qu'il est, dès lors, justifié de prévoir la possibilité d'octroyer une aide temporaire et dégressive qui accompagne l'ajustement des prix agricoles de manière compatible avec les règles de l'économie générale;

considérant que l'effet de la suppression du taux de conversion agricole sur le niveau en monnaie nationale de certaines aides directes doit pouvoir être compensé selon des règles spécifiques adaptées à la nature desdites aides;

considérant que, pour faciliter l'application du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instau-

rant une coopération étroite entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, par dérogation au règlement (CE) n° 2799/98, on entend par:

a) «réévaluation sensible»: une réduction du taux de conversion applicable le 1^{er} janvier 1999, qui est supérieure, en valeur absolue, à chacune des différences entre ce taux et les plus bas niveaux des taux de conversion applicables:

- au cours des douze derniers mois, et
- à tout moment, entre vingt-quatre mois et plus de douze mois auparavant, et
- à tout moment, entre trente-six mois et plus de vingt-quatre mois auparavant.

Les différences relatives aux deuxième et troisième tirets sont respectivement prises en compte pour seulement deux tiers et un tiers de leur valeur.

b) «pourcentage de sensibilité»: la différence entre, d'une part, le seuil qui distingue les réévaluations sensibles et non sensibles et, d'autre part, le taux de conversion de l'euro en unité monétaire nationale ou le taux de change de l'euro en monnaie nationale au 1^{er} janvier 1999. Cette différence est exprimée en pourcentage dudit seuil.

Article 2

Lorsque, pour un État membre, le taux de conversion de l'euro en unité monétaire nationale d'un État membre ou le taux de change de l'euro en monnaie nationale d'un État membre au 1^{er} janvier 1999 subit une réévaluation sensible par rapport au taux de conversion agricole en vigueur le 31 décembre 1998, les articles 4 et 6 du règlement (CE) n° 2799/98 s'appliquent à ladite réévaluation sensible et le pourcentage de sensibilité est celui visé à l'article 1^{er}, point b).

Toutefois, le montant maximal établi conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2799/98 est réduit ou annulé, si nécessaire, en fonction de l'effet sur le revenu de l'évolution du taux de change constaté durant les premiers neuf mois de 1999.

⁽¹⁾ JO C 224 du 17. 7. 1998, p. 22.

⁽²⁾ JO C 328 du 26. 10. 1998.

⁽³⁾ Avis rendu le 9 septembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis rendu le 30 septembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1).

Article 3

1. Dans le cas où le taux de conversion de l'euro en unité monétaire nationale ou le taux de change applicable le jour du fait générateur en 1999 à:

- une aide forfaitaire déterminée par hectare ou par unité de gros bétail ou
- une prime compensatoire par brebis ou chèvre, ou
- un montant de caractère structurel ou environnemental

est inférieur au taux appliqué précédemment, une aide compensatoire est octroyée.

Le montant de l'aide est calculé conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2799/98.

Nonobstant l'article 6, paragraphe 1, deuxième tiret, dudit règlement, la contribution de la Communauté pour la première année s'élève à 100 % de l'aide.

2. Pour les années suivantes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut déroger aux dispositions du paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, tout en prévoyant une dégressivité des compensations.

Article 4

La Commission présente au Conseil, avant le 31 mars 2001, un rapport sur la mise en œuvre des mesures transitoires visées par le présent règlement.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue:

- a) à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, ou
- b) aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles ou des produits de la pêche, ou
- c) aux articles correspondants d'autres dispositions communautaires instaurant une procédure analogue.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 (JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37).

RÈGLEMENT (CE) N° 2801/98 DU CONSEIL
du 14 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 45/98 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 ⁽²⁾ fixe, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures (TAC) pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;

considérant que les TAC de précaution peuvent être réexaminés dans les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 847/96 ⁽³⁾; que ces conditions sont remplies pour les stocks de langoustines dans le Skagerrak, le Kattegat et la zone CIEM IIIbcd;

considérant que, dans le cadre des consultations bilatérales sur les droits de pêche réciproques entre la Communauté et la Pologne pour 1998, la part communautaire de sprat et de cabillaud baltiques a été modifiée;

considérant que, par conséquent, il convient de modifier le règlement (CE) n° 45/98,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du présent règlement remplace les éléments correspondants de l'annexe I du règlement (CE) n° 45/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2386/98 (JO L 297 du 6. 11. 1998, p. 3).

⁽³⁾ JO L 115 du 9. 5. 1996, p. 3.

ANNEXE

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: IIIbcd ⁽¹⁾
België/Belgique Danmark 38 524 Deutschland 16 846 Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Österreich Portugal Suomi/Finland 1 931 Sverige 26 196 ⁽²⁾ United Kingdom CE 83 497 ⁽³⁾ TAC 136 950	⁽¹⁾ Eaux de la Communauté. ⁽²⁾ À l'exclusion de 60 tonnes additionnelles de poissons plats comme captures accessoires dans les eaux de la Communauté dans sa composition en 1994. ⁽³⁾ Dont pas plus de 1 100 tonnes peuvent être pêchées dans la zone estonienne, pas plus de 2 200 tonnes dans la zone letttonienne et pas plus de 1 350 tonnes dans la zone lituanienne.
Espèce: Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone: Skagerrak et Kattegat ⁽¹⁾ , IIIbcd ⁽¹⁾
België/Belgique Danmark 3 905 ⁽²⁾ Deutschland 10 ⁽³⁾ Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige 1 395 ⁽²⁾ United Kingdom CE 5 310 TAC 5 310	⁽¹⁾ Eaux de la Communauté. ⁽²⁾ Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en-deçà d'une zone de 4 miles à partir des lignes de base du royaume de Norvège. ⁽³⁾ Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en-deçà d'une zone de 12 miles à partir des lignes de base du royaume de Norvège.
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: IIIbcd ⁽¹⁾
België/Belgique Danmark 48 780 Deutschland 30 910 Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Österreich Portugal Suomi/Finland 25 540 Sverige 109 310 ⁽³⁾ United Kingdom CE 214 540 ⁽²⁾ TAC 219 540	⁽¹⁾ Eaux de la Communauté ⁽²⁾ Dont pas plus de 8 000 tonnes peuvent être pêchées dans la zone estonienne, pas plus de 6 000 tonnes dans la zone letttonienne et pas plus de 4 000 tonnes dans la zone lituanienne. ⁽³⁾ Lorsque le nombre des captures a atteint 89 310 tonnes, les 20 000 tonnes restantes du quota ne peuvent être pêchées que dans des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Royaume de Suède.

RÈGLEMENT (CE) N° 2802/98 DU CONSEIL

du 17 décembre 1998

relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté dispose de produits agricoles en stocks à la suite de mesures d'intervention;

considérant que l'approvisionnement du marché russe en certains produits agricoles présente déjà des lacunes considérables, qui risquent d'être aggravées pendant les mois à venir;

considérant que, pour y remédier, la communauté internationale est déjà mobilisée et que la Communauté doit également prendre ses responsabilités;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir la mise à la disposition de la Fédération de Russie de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement, en tenant compte de la diversité des situations locales tout en ne compromettant pas l'évolution vers un approvisionnement selon les règles du marché; qu'il convient également, à titre exceptionnel, d'envoyer en priorité les produits provenant des stocks d'intervention soit en l'état soit sous la forme de produits transformés; qu'enfin, il convient également de prévoir la possibilité de mobiliser des produits agricoles sur le marché communautaire, en cas d'indisponibilité de produits provenant des stocks d'intervention;

considérant que cette opération contribuera à améliorer la situation précaire du peuple russe et en même temps à régulariser les marchés agricoles;

considérant qu'il paraît indiqué de fixer les conditions à remplir pour satisfaire aux objectifs de cette opération et de prévoir l'échelonnement des fournitures; qu'il est nécessaire que les conditions d'encadrement de cette opération, y compris la destination des produits, fassent l'objet d'un *memorandum* à conclure entre la Communauté et la Russie; que, au titre de ce *memorandum*, il y a lieu que les autorités russes soient responsables, d'une part, de la vente des produits sur les marchés locaux à des prix qui ne les perturbent pas et, d'autre part, de l'affectation des recettes nettes à la mise en œuvre de mesures sociales;

⁽¹⁾ Avis rendu le 16 décembre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

considérant qu'il convient d'habiliter la Commission à négocier et conclure cet accord; que pour assurer une bonne réalisation des objectifs poursuivis, il convient d'autoriser la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris un report ou une suspension des fournitures en fonction des difficultés rencontrées s'il s'avère que les conditions fixées ne sont plus remplies;

considérant que la Commission fait appel à de l'assistance technique externe pour assurer le suivi, l'audit, le contrôle et l'évaluation du bon déroulement de l'opération, y compris sur le territoire de la Fédération de Russie; que, pour des raisons d'urgence, la Commission peut recourir à des procédures restreintes ou de gré à gré, notamment pour les actions de suivi et de contrôle;

considérant que l'opération comporte inévitablement, malgré toutes les précautions prises ou à prendre, des risques inhérents;

considérant qu'il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'exécution de l'opération selon les procédures en vigueur dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que, compte tenu des besoins, il est impérieux que les produits parviennent à destination dans les meilleurs délais; qu'il y a lieu que les fournitures commencent immédiatement et que les frais y relatifs soient supportés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé, dans les conditions fixées par le présent règlement, à la fourniture gratuite en faveur de la Russie des produits agricoles mentionnés à l'article 3, qui, soit sont disponibles à la suite de mesures d'intervention, soit, en cas d'indisponibilité de produits à l'intervention, seront mobilisés sur le marché communautaire.
2. Les produits fournis sont destinés aux régions les plus démunies identifiées d'un commun accord entre la Communauté et la Russie.
3. Les actions de fourniture sont réalisées par tranches successives, selon un échelonnement déterminé en consultation avec les autorités russes.

4. Les conditions de l'opération font l'objet d'un *memorandum* entre la Communauté et la Russie, négocié et conclu par la Commission. Ces conditions comportent notamment, sous la responsabilité des autorités russes, la vente sur les marchés locaux des produits fournis, à un prix permettant de ne pas perturber le marché local, ainsi que le principe de l'affectation exclusive des recettes nettes de ces ventes à des mesures sociales. À titre exceptionnel, les produits fournis peuvent faire l'objet d'une distribution gratuite en faveur des personnes les plus démunies des régions concernées.

Le *memorandum* couvre également l'assistance et la coopération des autorités russes à toute opération de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation à effectuer à l'intérieur du territoire russe, notamment par la Cour des comptes ou des organismes externes habilités à cette fin par la Commission.

Article 2

1. Les produits sont fournis en l'état ou après transformation dans la Communauté.

2. Les mesures peuvent également porter sur des denrées alimentaires disponibles ou pouvant être obtenues sur le marché moyennant la fourniture en paiement de produits provenant des stocks d'intervention et appartenant au même groupe de produits.

3. Les frais de fourniture, y compris de transport jusqu'aux ports ou aux points frontières, déchargement exclu et, le cas échéant, de transformation dans la Communauté, sont déterminés par une procédure d'adjudication ou, pour des raisons liées à l'urgence ou à des difficultés d'acheminement, par une procédure d'appel d'offres restreint.

4. Les produits fournis en application du présent règlement ne bénéficient pas des restitutions applicables à l'exportation pour les produits agricoles.

Article 3

Les quantités de produits à fournir gratuitement s'élèvent au maximum à:

- blé tendre panifiable:
1 000 000 tonnes,
- seigle panifiable:
500 000 tonnes,
- riz blanchi:
50 000 tonnes,

- viande de porc:
100 000 tonnes en équivalent-carcasses,
- viande bovine:
150 000 tonnes en équivalent-carcasses,
- lait écrémé en poudre:
50 000 tonnes.

Article 4

1. La Commission est chargée de l'exécution de l'opération dans les conditions prévues au présent règlement.

La Commission reporte l'exécution d'une ou plusieurs tranches de l'opération, ou la suspend, s'il s'avère que le bon déroulement de cette dernière n'est pas assuré de manière satisfaisante et, notamment, si les dispositions du *memorandum* mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 4, ne sont pas respectées.

Elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des fournitures au stade fixé pour ces dernières.

La Commission fait appel, par appel d'offres ouvert, restreint, ou par procédure de gré à gré, selon les dispositions du règlement financier, à de l'assistance technique externe pour assurer le suivi, l'audit, le contrôle et l'évaluation du bon déroulement de l'opération, y compris sur le territoire de la Russie.

2. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92⁽¹⁾ ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 5

La valeur de comptabilisation des produits agricoles provenant des stocks d'intervention est fixée selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70⁽²⁾.

Article 6

L'action prévue au présent règlement relève de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70, y compris les frais découlant de l'application de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37).

⁽²⁾ JO L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

RÈGLEMENT (CE) N° 2803/98 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	125,5
	204	90,7
	220	242,0
	624	242,1
	999	175,1
0709 90 70	052	87,7
	204	79,4
	999	83,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	24,8
	204	40,3
	999	32,5
0805 20 10	052	76,4
	204	64,0
	999	70,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	67,7
	464	171,5
	999	119,6
0805 30 10	052	61,6
	600	68,7
	999	65,1
30808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	64,5
	400	63,9
	404	76,7
	728	88,7
	999	73,4
0808 20 50	052	145,3
	064	61,2
	400	91,0
	720	63,5
	999	90,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2804/98 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 1 700 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1760/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2641/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 400 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 700 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1760/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1760/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 700 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 1 700 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8. 8. 1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 335 du 10. 12. 1998, p. 10.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	81 000
Châlons	133 000
Dijon	59 000
Lille	201 500
Nantes	37 000
Nancy	51 000
Orléans	340 000
Paris	114 000
Poitiers	185 000
Rouen	497 100
Toulouse	1 400»

RÈGLEMENT (CE) N° 2805/98 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1998

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil du 12 décembre 1988 établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1448/97 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le but d'assurer la continuité dans les approvisionnements pour ces pays et de réduire le stock d'alcool vinique communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir une garantie spécifique pour assurer l'exportation physique des alcools du territoire douanier de la Communauté et de sanctionner le non-respect de la date prévue pour l'exportation de façon graduelle; que cette garantie doit être indépendante de la garantie dite de bonne exécution devant assurer en particulier la sortie des alcools des entrepôts de stockage et l'utilisation de l'alcool adjudgé aux fins prévues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission ⁽⁶⁾, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale; considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro ⁽⁷⁾, dispose que, à partir du 1^{er} janvier 1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente, par six adjudications simples numérotées 258/98 CE, 259/98 CE, 260/98 CE, 261/98 CE, 262/98 CE et 263/98 CE, d'une quantité totale de 300 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol, italien et français.

Chacune des adjudications simples numérotées 258/98 CE, 259/98 CE, 260/98 CE, 261/98 CE, 262/98 CE et 263/98 CE porte sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente:

- est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,
- doit être importé et déshydraté:
 - pour les adjudications simples numérotées 258/98 CE, 259/98 CE et 260/98 CE dans un des pays suivants:
 - Costa Rica,
 - Guatemala,
 - Honduras, y compris les îles Swan,
 - El Salvador,
 - Nicaragua,

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 8.⁽³⁾ JO L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.⁽⁵⁾ JO L 198 du 25. 7. 1997, p. 4.⁽⁶⁾ JO L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.⁽⁷⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

- pour les adjudications simples numérotées 261/98 CE, 262/98 CE et 263/98 CE dans un des pays suivants:
- Saint-Kitts-et-Nevis,
 - Bahamas,
 - République dominicaine,
 - Antigua et Barbuda,
 - Dominique,
 - îles Vierges britanniques et Montserrat,
 - Jamaïque,
 - Sainte-Lucie,
 - Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
 - Barbade,
 - Trinité et Tobago,
 - Belize,
 - Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
 - Aruba,
 - Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
 - Guyana,
 - îles Vierges des États-Unis d'Amérique,
 - Haïti,
- doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre des adjudications visées au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de

chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾, pour la garantie de participation.

La garantie de participation constituée pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement est libérée lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution pour l'adjudication concernée.

2. La garantie devant assurer l'exportation correspond à un montant de 5 euros par hectolitre à 100 % vol, à constituer pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Cette garantie pour assurer l'exportation des alcools est seulement libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu à l'article 6 du présent règlement. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai d'exportation mentionné à l'article 6 est dépassé, la garantie devant assurer l'exportation de 5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

- a) 15 % en tout état de cause;
- b) 0,33 % du montant restant, après déduction des 15 %, par jour de dépassement du délai d'exportation concerné.

3. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 25 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 377/93.

4. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 377/93, la garantie devant assurer l'exportation et la garantie de bonne exécution sont constituées simultanément auprès de chaque organisme d'intervention concerné, pour chacune des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement, au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

5. Pour la garantie devant assurer l'exportation exprimée en euros par hectolitre à 100 % vol, le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale est celui en vigueur le jour de la date limite de présentation des offres pour l'adjudication concernée.

⁽¹⁾ JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjudgé au titre des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 31 juillet 1999.

2. L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent:

- i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;

ii) l'adjudicataire peut:

- soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

Par dérogation à l'article 36, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 258/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Balice Snc, Valenzano (Ba)		9 000	35 + 36	brut
	Dist. Bonollo SpA, Anagni (FR)		21 000	35 + 36	brut
	Dist. DETA Srl, Barberino Val d'Elsa		1 000	35 + 36	brut
	Dist. D'Auria SpA, Ortona (Ch)		6 000	35 + 36	brut
	Dist. De Luca Sas, Novoli (Le)		5 000	35 + 36	brut
	Dist. Di Lorenzo Srl, Ponte Valleceppi (Pg)		8 000	35 + 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre ou de la contre-valeur de cette somme en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 258/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 11 janvier 1999 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 258/98 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
— AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél.: (6) 47 49 91; télex: 620 331/620 252/613 003; télécopieur: 445 39 40/495 39 40].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 259/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Caviro Srl, Deposito Fiscale Faenza		17 000	35 + 36	brut
	Dist. F.lli Cipriani SpA, Chizzola di Ala (Tn)		3 000	35 + 36	brut
	Dist. Mazzari SpA, S. Agata sul Santerno (Ra)		12 000	35 + 36	brut
	Dist. Neri, Faenza		9 000	35 + 36	brut
	Dist. Tamperi SpA, Faenza (Ra)		1 000	35 + 36	brut
	Dist. Trentine, Mezzolombardo (Tn)		1 000	35 + 36	brut
	Dist. Villapana SpA, Faenza (Ra)		7 000	35 + 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 259/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 11 janvier 1999 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 259/98 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
— AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél.: (6) 47 49 91; télex: 620 331/620 252/613 003; télécopieur: 445 39 40/495 39 40].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 260/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Bertolino SpA, Partinico (Tp)		14 500	35 + 36	brut
	Dist. Enodistil SpA, Alcamo (TP)		11 500	35 + 36	brut
	Dist. Mazzullo Galeano Snc, S. Venerina		1 300	35 + 36	brut
	Dist. F.lli Russo Snc, S. Venerina		3 300	35 + 36	brut
	Dist. Gedis SA, Marsala		8 800	35 + 36	brut
	Dist. di Kronion Scrl, Sciacca		6 600	35 + 36	brut
	Dist. Vinum SpA, Petrosino		4 000	35 + 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 260/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 11 janvier 1999 à 12 heures, heure de Bruxelles.
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 260/98 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
— AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél.: (6) 47 49 91; télex: 620 331/620 252/613 003; télécopieur: 445 39 40/495 39 40].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 261/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Port-la-Nouvelle boîte postale 62, avenue Adolphe Turrel 11200 Port-la-Nouvelle	3	47 725	35	brut + 92 %
		12	2 275	36	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 261/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 11 janvier 1999 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 261/98 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- SAV, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 05-57 55 20 00; télex: 572025; télécopieur: 05-57 55 20 59).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 262/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Port-la-Nouvelle boîte postale 62, avenue Adolphe Turrel 11200 Port-la-Nouvelle	2	48 000	35	brut + 92 %
		12	2 000	36	brut + 92 %
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 262/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 11 janvier 1999 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 262/98 CE;
- b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

- SAV, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 05-57 55 20 00; télex: 572025; télécopieur: 05-57 55 20 59).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ADJUDICATION SIMPLE N° 263/98 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	B-7	24 525	35 + 36	brut
	Tomelloso	1	25 475	35 + 36	brut
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 263/98 CE — Alcool, DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 11 janvier 1999 à 12 heures, heure de Bruxelles.
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication simple n° 263/98 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, le lieu de destination finale de l'alcool adjudgé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 913 47 65 00; télex: 23427 FEGA; télécopieur: 915 21 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:
DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Innamorati):

- par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: (32 2) 295 92 52.

ANNEXE III

**Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour
l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2805/98**

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 2806/98 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1998

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de l'année 1999 et au dépôt de nouvelles demandes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1637/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités de l'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment ses articles 18 et 29,

considérant que l'article 29 du règlement (CE) n° 2362/98 dispose que si, pour une ou plusieurs origines mentionnées à l'annexe I, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation pour le premier trimestre de l'année 1999 dépassent 26 % des quantités visées dans ladite annexe, la Commission fixe un pourcentage de réduction applicable à toute demande portant sur la ou les origines concernées;

considérant que, pour les quantités qui font l'objet de demandes de certificats et qui, selon le cas, sont inférieures ou égales au plafond fixé à l'article 29 du règlement (CE) n° 2362/98, les certificats sont délivrés pour les quantités demandées; que, toutefois, pour certaines origines, le volume des quantités demandées dépasse le plafond précité; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer un pourcentage de réduction à appliquer à chaque demande de certificat pour l'origine ou les origines considérées;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1998.

considérant qu'il convient de déterminer la quantité maximale pour laquelle des demandes de certificats peuvent encore être déposées, compte tenu des quantités disponibles résultant de l'application de l'article 29 du règlement (CE) n° 2362/98 et compte tenu des demandes acceptées à l'issue de la période de dépôt des demandes;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre du régime d'importation de bananes, des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP, pour le premier trimestre de l'année 1999, les certificats d'importation sont délivrés pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée des coefficients de réduction de 0,5793, de 0,6740 et de 0,7080 pour les demandes indiquant respectivement les origines «Colombie», «Costa Rica» et «Équateur».

Article 2

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats peuvent encore être présentées, au titre du premier trimestre de l'année 1999, sont fixées en annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 293 du 31. 10. 1998, p. 32.

ANNEXE

(en tonnes)

	Quantités disponibles pour les nouvelles demandes
Panama	77 536,711
Autres	41 473,846
Bananes traditionnelles ACP	148 129,046

RÈGLEMENT (CE) N° 2807/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 661/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas des produits transformés à base de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 661/97 de la Commission ⁽³⁾ a établi les règles d'attribution des quotas entre les entreprises qui produisent des produits transformés à base de tomates; que, en vertu d'un régime transitoire prévu à l'article 2, points a) et b), des quotas sont attribués aux entreprises qui ont commencé leur activité depuis moins de trois campagnes précédant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée;

considérant que l'expérience a montré que le régime actuellement en vigueur pour les entreprises qui ont commencé leurs activités pendant la campagne précédente et pendant l'avant-dernière campagne précédant celle pour laquelle la répartition est effectuée peut les avantager de manière disproportionnée dans la répartition du quota par rapport aux entreprises historiques qui ont commencé leur activité depuis au moins trois campagnes précédant celle pour laquelle la répartition est effectuée;

considérant qu'il y a lieu de moduler la quantité attribuée à ces entreprises afin de tenir compte, d'une part, des quantités transformées pour lesquelles le prix minimal est payé et, d'autre part, la durée d'exercice de leur activité; qu'il convient dès lors de remplacer le libellé de l'article 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 661/97;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces modifications exclusivement aux entreprises qui commencent leur activité à partir de la prochaine campagne 1999/2000; que, pour protéger les droits acquis des entreprises ayant commencé leur activité avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il convient de continuer d'appliquer à celles-ci les dispositions remplacées;

considérant que, afin de clarifier les conditions auxquelles doivent répondre les nouvelles entreprises, lorsqu'elles communiquent aux autorités compétentes leur capacité

de transformation, il y a lieu de préciser que leurs installations et équipements doivent être mis en service à la date de cette communication;

considérant que l'application du système pour les nouvelles entreprises, introduit par le présent règlement peut, dans certains États membres ne pas être adapté à leurs conditions spécifiques de transformation, qu'il convient de permettre aux États membres dont tout leur quota n'a pas été attribué en début de campagne, une certaine flexibilité et de faire participer à la répartition de ces quotas non attribués, les entreprises qui ont commencé leur activité pendant la campagne précédente et pendant l'avant-dernière campagne précédant celle pour laquelle la répartition est effectuée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 661/97 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
 - «a) l'avant-dernière campagne précédant celle pour laquelle la répartition est effectuée, bénéficient d'un quota égal aux quantités produites dans le cadre du quota qui leur a été attribué en application du point b), augmentées de la moitié des quantités produites en dehors de ce quota au cours de la campagne précédente et pour lesquelles le prix minimal a été respecté;
 - b) la campagne précédant celle pour laquelle la répartition est effectuée, bénéficient d'un quota égal aux quantités produites dans le cadre du quota qui leur a été attribué en application de l'article 3, paragraphe 1, augmentées d'un tiers des quantités produites en dehors de ce quota au cours de la campagne précédente et pour lesquelles le prix minimal a été respecté.»

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 100 du 17. 4. 1997, p. 41.

2) À l'article 3, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les installations et les équipements visés à l'alinéa précédent doivent être mis en œuvre au plus tard le 15 janvier précédant la campagne au cours de laquelle la répartition est effectuée. Toutefois, pour la campagne 1999/2000, cette date limite est fixée au 15 février.»

3) À l'article 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent aussi faire participer à la répartition prévue au premier alinéa les entreprises de transformation visées à l'article 2, deuxième alinéa, et à l'article 3.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er}, point 2, est applicable dès son entrée en vigueur.

L'article 1^{er}, points 1 et 3, est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1999/2000. Toutefois, les dispositions remplacées par l'article 1^{er}, point 1, continuent à être appliquées aux entreprises ayant commencé leur activité avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2808/98 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1998****portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CE) n° 2799/98 établit un nouveau régime agrimonétaire suite à l'introduction de l'euro; qu'il s'est avéré que le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission du 30 avril 1993 portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion agricoles utilisés dans le secteur agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 961/98 ⁽³⁾ et que le règlement (CE) n° 805/97 de la Commission du 2 mai 1997 portant modalités d'application des compensations relatives à des réévaluations sensibles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1425/98 ⁽⁵⁾ devraient être modifiés profondément pour être conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 2799/98; que, afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau régime agrimonétaire, il convient d'abroger lesdits règlements et d'en reprendre les dispositions pertinentes dans un nouveau règlement;

considérant qu'il est nécessaire d'établir les faits générateurs des taux de change applicables, sans préjudice des précisions ou dérogations prévues, le cas échéant, par la réglementation des secteurs concernés sur la base des critères indiqués à l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98;

considérant que, pour tous les prix ou montants impliqués dans le cadre des échanges, l'acceptation de la déclaration en douane constitue un fait générateur opportun; que, pour les prix et pour les montants liés à ces prix, le but économique est atteint, d'une part, lors du paiement ou de la prise en charge du produit dans le cas d'opérations d'achat ou de vente et, d'autre part, le premier jour du mois concerné dans le cas d'opérations de retraits par des groupements de producteurs; que, en ce qui concerne les aides par quantité de produit, notamment conditionnées par une utilisation spécifique de ce produit telle que sa transformation, sa conservation, son conditionnement ou sa consommation, le but économique est atteint lorsque le produit est pris en charge par l'opérateur approprié et, le cas échéant, lorsque la réalisation de la particularité de l'utilisation est assurée; que, pour les aides

au stockage privé, les produits ne sont plus disponibles sur le marché à partir du premier jour au titre duquel l'aide est octroyée;

considérant que, pour les aides octroyées par hectare, le but économique est atteint au moment de la récolte, intervenant en moyenne au début de la campagne de commercialisation; que, pour les aides à caractère structurel, il convient d'établir un fait générateur à la date du 1^{er} janvier;

considérant que, pour les montants qui ne sont pas liés aux prix de marché des produits agricoles, le fait générateur peut être établi comme une date à déterminer en fonction de la période pendant laquelle se déroule l'opération; qu'il est utile de préciser que le fait générateur applicable pour la constatation de prix ou d'offres sur le marché intervient le jour où ces prix ou offres sont eux-mêmes applicables; que, pour les avances et pour les garanties, le taux de change doit être proche de celui applicable aux prix ou montants concernés tout en étant connu au moment du paiement de ces avances ou garanties;

considérant que le règlement (CE) n° 2799/98 a établi que les États membres peuvent octroyer une compensation aux agriculteurs ayant subi les effets d'une réévaluation sensible ou d'une baisse effective des aides directes; que ledit règlement a précisé certaines conditions concernant l'octroi et l'échelonnement dans le temps de la compensation et indiqué la méthode de détermination du montant maximal qui peut être alloué par un État membre; que la compensation en question est financée partiellement par le budget de la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire de définir le fait générateur du taux de change utilisé pour convertir en monnaies nationales des États membres les montants exprimés en euros; qu'il convient, pour faciliter la gestion financière, d'éviter le cumul au cours du même exercice budgétaire du paiement de plusieurs tranches annuelles de compensation; que la prise en compte des engagements internationaux de la Communauté européenne et la transparence de la gestion exigent la fixation de procédures à respecter par les États membres désireux d'octroyer une compensation;

considérant que, pour remplir son objectif, la compensation doit être octroyée directement aux bénéficiaires, en principe les agriculteurs, dans un certain délai et pour des montants qui ne dépassent pas les pertes de revenu

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽³⁾ JO L 135 du 8. 5. 1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 115 du 3. 5. 1997, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 16.

concernées; que, toutefois, notamment pour éviter les complications administratives dues à l'octroi de petits montants aux bénéficiaires, des modalités d'octroi simplifiées peuvent être utilisées dans certains cas;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Taux de change et ses faits générateurs

Article premier

Le taux de change à utiliser est le dernier taux de change établi par la BCE précédant la date du fait générateur.

Article 2

En ce qui concerne les prix et montants fixés en euros dans la réglementation communautaire et à appliquer dans le cadre des échanges avec les pays tiers, le fait générateur du taux de change est l'acceptation de la déclaration en douane.

Article 3

1. Pour les prix ou, sans préjudice de l'article 1^{er} et du paragraphe 2 du présent article, les montants liés à ces prix:

- fixés en euros dans la réglementation communautaire ou
- établis en euros lors d'une procédure d'adjudication,

le fait générateur du taux de change est:

- dans le cas d'achats ou de ventes, la prise en charge par l'acquéreur du lot de produit concerné, ou la transmission par l'acquéreur du début du paiement si elle est antérieure,
- dans le cas de retraits de produits du secteur des fruits et légumes ou du secteur de la pêche, le premier jour du mois où a lieu l'opération de retrait.

Au sens du présent règlement, pour les achats par les organismes d'intervention, la prise en charge est le début de la livraison physique du lot concerné ou, à défaut de mouvement physique, l'acceptation provisoire de l'offre du vendeur.

2. Pour les aides octroyées par quantités de produit commercialisé ainsi que pour celles octroyées par quantités de produit à utiliser de manière spécifique, le fait générateur du taux de change est le premier acte qui:

- assure une finalité adéquate aux produits en cause et constitue une obligation pour l'octroi de l'aide et
- intervient à partir de la date de prise en charge de ces produits par l'opérateur approprié et, le cas échéant, avant la date d'utilisation spécifique.

3. Pour les aides au stockage privé, le fait générateur du taux de change est le premier jour au titre duquel l'aide, prévue au titre d'un même contrat, est octroyée.

Article 4

1. Pour les aides par hectare, sans préjudice du paragraphe 2, le fait générateur du taux de change est le début de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est octroyée.

2. Pour les montants à caractère structurel ou environnemental, notamment octroyés pour la protection de l'environnement, la préretraite ou le boisement, le fait générateur du taux de change est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la décision d'octroi de l'aide est prise.

Toutefois, dans le cas où, conformément à la réglementation communautaire, le paiement des montants visés au premier alinéa est échelonné sur plusieurs années, les tranches annuelles sont converties avec le taux de change applicable le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la tranche en question est payée.

Article 5

1. Pour les frais de transport, de transformation ou, sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, de stockage, ainsi que pour les montants alloués à des études ou actions de promotion, déterminés selon une procédure d'adjudication, le fait générateur du taux de change agricole est le dernier jour de présentation des offres.

2. Pour le constat sur le marché de montants, de prix ou d'offres, le fait générateur du taux de change est le jour au titre duquel le montant, le prix ou l'offre est constaté.

3. Pour les avances:

a) le fait générateur du taux de change est:

- celui applicable pour le prix ou montant concerné par l'avance, dans le cas où ce fait générateur a eu lieu au moment du paiement de l'avance ou
- dans les autres cas, le jour de la fixation en euros de l'avance ou, à défaut, celui du paiement de l'avance;

b) le fait générateur du taux de change s'applique sans préjudice de l'application à la totalité du prix ou montant en cause du fait générateur déterminé pour ce prix ou montant.

4. Le fait générateur du taux de change pour les garanties est, pour chaque opération particulière, en ce qui concerne:

- les avances, celui défini pour le montant de l'avance dans le cas où il a eu lieu au moment du paiement de la garantie,
- les soumissions d'offres aux adjudications, le jour de présentation de l'offre,
- les exécutions d'offres aux adjudications, la date de clôture du délai de l'appel d'offres,
- les autres cas, la prise d'effet de la garantie.

TITRE II

Compensations relatives à des réévaluations sensibles

Article 6

1. Le présent titre établit les modalités applicables afin d'octroyer une aide compensatoire, visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 2799/98.

2. Les maxima de ces montants d'aide compensatoire sont déterminés conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (CE) n° 2799/98.

Article 7

1. Sans préjudice de l'article 9:

a) un État membre ne peut octroyer une aide compensatoire que par la voie de versements aux bénéficiaires, sans conditions d'utilisation

et

b) l'aide compensatoire ne peut être octroyée qu'aux exploitations agricoles, la définition d'une exploitation agricole étant établie par l'État membre concerné, sur la base de critères objectifs.

2. Le maximum du montant de l'aide est converti en monnaie nationale avec la moyenne du taux de change de l'année au titre de laquelle une réévaluation sensible a été constatée.

Article 8

1. Le montant de l'aide compensatoire octroyée au bénéficiaire doit être lié à la taille de l'exploitation pendant une période à prévoir pour chaque cas selon les

critères visés à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2799/98.

Pour déterminer la taille d'une exploitation, il n'est tenu compte que des productions concernées par les dispositions du paragraphe 1, point a), de l'annexe dudit règlement.

Les États membres ne peuvent exiger une taille d'exploitation minimale qu'en tant que de besoin pour faciliter la gestion de l'aide compensatoire.

2. Dans tous les cas, l'aide compensatoire doit être compatible avec les engagements internationaux de la Communauté.

Article 9

1. Dans le cas où le montant de l'aide compensatoire qui est à octroyer pour une tranche annuelle, divisé par le nombre estimé d'exploitations agricoles concernées, est inférieur à 400 euros, ce montant peut être octroyé, par des mesures concernant l'économie agricole:

— qui sont collectives et d'intérêt général
ou

— pour lesquelles les dispositions communautaires permettent aux États membres d'octroyer une aide nationale, respectant les amplitudes admises par la politique des aides d'État.

2. Pour être éligibles au financement communautaire, les mesures doivent être additionnelles, soit par leur nature, soit par leur intensité, à celles que l'État membre aurait mis en œuvre en l'absence de l'aide, et ne pas bénéficier d'autres financements communautaires.

TITRE III

Compensations relatives à des baisses des taux de change appliqués aux aides directes

Article 10

1. Le présent titre établit les modalités applicables afin d'octroyer une aide compensatoire, visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 2799/98.

2. Les maxima de ces montants d'aide compensatoire sont déterminés conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 2799/98.

Dans les cas où, pour les montants visés au paragraphe 3 du présent article, un montant en monnaie nationale inférieur au plafond a été fixé, une baisse du plafond qui n'affecte pas le montant fixé, n'est pas considérée comme une réduction.

3. Pour l'application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2799/98, les montants à caractère structurel ou environnemental qui ne sont pas:

— une aide forfaitaire déterminée par hectare ou par unité de gros bétail
ou

— une prime compensatoire par brebis ou par chèvre sont ceux qui relèvent d'un financement par le FEOGA, section «orientation», ou par l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), ceux visés par le règlement (CEE) n° 1992/93 du Conseil⁽¹⁾, ou encore ceux fixés par l'un des règlements (CEE) n° 2078/92⁽²⁾, (CEE) n° 2079/92⁽³⁾ ou (CEE) n° 2080/92⁽⁴⁾ du Conseil.

4. Les aides compensatoires sont attribuées au titre de la période annuelle qui précède l'application en cause du taux de change réduit.

5. Un État membre ne peut octroyer une aide compensatoire que par la voie de versements complémentaires aux bénéficiaires des aides, visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 2799/98. Il ne peut pas émettre des conditions d'utilisation à ces versements.

6. Le maximum du montant de l'aide est converti avec le taux de change donnant droit audit montant.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 11

1. La demande d'autorisation d'octroi de l'aide compensatoire visée aux titres II et III doit être présentée à la Commission par l'État membre avant la fin du troisième mois suivant celui de la réévaluation sensible concernée ou de la baisse concernée. La demande doit inclure l'information suffisante pour permettre à la Commission de vérifier la compatibilité visée au paragraphe 2.

2. Conformément à la procédure établie à l'article 93, paragraphe 3, du traité et aux dispositions du présent règlement, la Commission vérifie la compatibilité des demandes d'aide avec la réglementation en vigueur concernant les compensations pour les réévaluations sensibles et les baisses.

3. Le montant total de l'aide compensatoire doit être octroyé, en proportion des pertes subies par chaque secteur dans l'État membre concerné. À l'intérieur d'un secteur donné, la méthode de distribution de l'aide ne peut pas altérer les conditions de concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

4. La Commission dispose d'un délai de deux mois pour approuver l'aide compensatoire à compter de la réception de la demande complète visée au paragraphe 1. Si la Commission n'émet pas d'avis au cours de ladite

période, les mesures prévues peuvent être mises en œuvre à condition que l'État membre l'ait notifié au préalable à la Commission.

5. Tout État membre ayant l'intention d'octroyer une aide compensatoire doit adopter les mesures nationales nécessaires dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision de la Commission, ou de la notification préalable de l'État membre, prévues au paragraphe 4.

Article 12

1. Le paiement à un même bénéficiaire d'un montant d'une même tranche d'aide compensatoire ne peut pas s'effectuer au cours de l'exercice budgétaire pendant lequel le paiement du montant correspondant d'une autre tranche a eu lieu.

2. Le paiement du montant de la première tranche d'une aide compensatoire visée au:

— titre II est effectué dans un délai d'un an suivant la date de la réévaluation sensible donnant droit à l'aide concernée,

— titre III est effectué dans un délai commençant le jour de la date du fait générateur et se terminant après:

— dix-huit mois dans le cas des bénéficiaires d'une prime bovine,

— douze mois dans le cas des bénéficiaires d'un montant à caractère structurel ou environnemental

et

— neuf mois dans le cas des bénéficiaires des autres aides directes visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2799/98.

3. Les délais mentionnés aux paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et au paragraphe 2 du présent article peuvent être modifiés par la Commission sur demande des États membres dûment justifiée.

4. La Commission dispose d'un délai de deux mois pour approuver les mesures visées à l'article 8 du règlement (CE) n° 2799/98, à compter de la réception de ces mesures envisagées par un État membre non participant. Si la Commission n'émet pas d'avis au cours de ladite période, les mesures prévues peuvent être mises en œuvre à condition que l'État membre l'ait notifié au préalable à la Commission.

Article 13

Chaque année, l'État membre concerné soumet à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des mesures d'aide compensatoire en détaillant les montants versés. Le premier de ces rapports doit être soumis au plus tard dix-huit mois après la décision, ou après notification par l'État membre, visées à l'article 11, paragraphe 4.

⁽¹⁾ JO L 182 du 24. 7. 1993, p. 12.

⁽²⁾ JO L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.

⁽³⁾ JO L 215 du 30. 7. 1992, p. 91.

⁽⁴⁾ JO L 215 du 30. 7. 1992, p. 96.

Article 14

Les montants des offres présentées dans le cadre d'une adjudication organisée en vertu d'un acte relatif à la politique agricole commune, à l'exception de ceux dont le financement communautaire relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», sont à exprimer en euros.

Article 15

1. Le pourcentage de sensibilité d'une réévaluation sensible et la réduction du taux de change sont exprimés avec trois décimales, en arrondissant la troisième décimale. La moyenne annuelle du taux de change est établie avec six chiffres significatifs, en arrondissant le sixième de ces chiffres.

2. Au sens du présent règlement on entend par chiffres significatifs:

- tous les chiffres, dans le cas d'un nombre dont la valeur absolue est supérieure ou égale à 1

ou

- toutes les décimales à partir de la première qui est différente de zéro, dans les autres cas.

Les arrondissements visés au présent article sont effectués en augmentant d'une unité le chiffre concerné dans le cas où le chiffre suivant est supérieur ou égal à cinq et en le laissant inchangé dans les autres cas.

Article 16

Les règlements (CEE) n° 1068/93 et (CE) n° 805/97 sont abrogés.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2809/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

portant modalités d'application, dans le secteur des céréales, du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90⁽¹⁾, et notamment son article 30,

considérant que, en application de l'article 12 du règlement (CE) n° 1706/98, certains produits du secteur des céréales, originaires des pays ACP sont importés dans la Communauté en exemption totale ou partielle des droits du tarif douanier commun dans la limite de certains plafonds annuels;

considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'application de ce régime;

considérant que ces modalités sont soit complémentaires, soit dérogatoires, selon le cas, aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98⁽³⁾, ou aux dispositions du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98⁽⁵⁾;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les certificats relatifs à l'importation des produits en cause, dans le cadre des quantités fixées, sont délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités demandées; que, en cas d'application d'un pourcentage unique de réduction, les opérateurs peuvent retirer leurs demandes;

considérant qu'il convient de prévoir les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation aux articles 8 et 21 du règlement (CEE) n° 3719/88;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace de ce régime, la garantie relative aux certificats d'importation, par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95, est fixée à 25 ecus par tonne; que, pour éviter la spéculation, il est nécessaire que les droits découlant du certificat d'importation ne soient pas transmissibles;

considérant qu'il convient de rappeler que le remboursement partiel des droits à l'importation qui résulte de la réduction des droits applicable à partir du 1^{er} janvier 1996 est opéré conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97⁽⁷⁾ et aux dispositions du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/93 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/98⁽⁹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/90 de la Commission du 4 avril 1990 portant modalités d'application du régime particulier d'importation du sorgho et du millet originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1575/98⁽¹¹⁾, doit être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les importations dans la Communauté des produits visés à l'article 12 du règlement (CE) n° 1706/98 sont soumises, le cas échéant dans des limites quantitatives, aux réductions ou exemptions des droits de douane fixés dans cet article, et reprises dans l'annexe, sous présentation d'un certificat d'importation délivré dans les conditions du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 18.

⁽¹⁰⁾ JO L 90 du 5. 4. 1990, p. 16.

⁽¹¹⁾ JO L 206 du 23. 7. 1998, p. 13.

2. Ces produits bénéficient de ces réductions ou exemptions sur présentation, lors de leur mise en libre pratique, du certificat EUR 1 délivré par les autorités compétentes du pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n° 1 de l'accord ACP-CE.

Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre le deuxième lundi de chaque mois jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles.

Pour les produits soumis à des limitations quantitatives, les demandes de certificats ne peuvent pas porter sur une quantité supérieure à la quantité disponible pour l'importation du produit en cause au titre de l'année civile concernée. Chaque demande dépassant cette quantité n'est pas recevable.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificats d'importation à la Commission par télex ou par télécopie, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

Cette information doit être communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation des céréales.

3. Si les demandes de certificats d'importation dépassent les quantités fixées à l'annexe pour le produit considéré, la Commission fixe un coefficient unique de réduction applicable à chaque demande au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt des demandes.

La demande de certificat peut être retirée dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

4. Les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande.

5. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

Article 3

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 4

La demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

a) dans la case 8, le nom du pays dont le produit est originaire;

b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 2809/98
- Forordning (EF) nr. 2809/98
- Verordnung (EG) Nr. 2809/98
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2809/98
- Regulation (EC) No 2809/98
- Règlement (CE) n° 2809/98
- Regolamento (CE) n. 2809/98
- Verordening (EG) nr. 2809/98
- Regulamento (CE) n° 2809/98
- Asetus (EY) N:o 2809/98
- Förordning (EG) nr 2809/98.

Le certificat oblige à importer dudit pays.

En outre, le certificat d'importation comporte, dans la case 24, le taux de réduction du droit à l'importation applicable ou, le cas échéant, le montant de réduction applicable au droit à l'importation.

Article 5

Par dérogation à l'article 10, points a) et b), du règlement (CE) n° 1162/95, la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 865/90 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Quantité annuelle (tonnes)	Taux de réduction applicable au droit à l'importation (%)	Montant de réduction applicable au droit à l'importation (écus/t)
	0709 90 60 0712 90 19 1005 10 90 1005 90 00	} Maïs doux Maïs de semence Autre maïs	Non limitée	—	1,81
09.3904	1007 00	Sorgho à grains	100 000	60	—
09.3905	1008 20 00	Millet	60 000	exemption de droit	—
	1101 00 1102 10 00 1103 11 1103 21 00	Farines de froment (blé) ou de méteil Farine de seigle Gruaux et semoules de froment (blé) Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)	Non limitée	16	—
09.4098	1001 10 00	Froment (blé) dur	15 000	50	—
09.4098	1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil de semence			
09.4098	1001 90 99	Autres froments			
09.4098	1002 00 00	Seigle			
09.4098	1003 00	Orge			
09.4098	1004 00 00	Avoine			
09.4098	1008	Sarrasin, alpiste, triticales et autres céréales			

Pour les produits des codes NC 1001, 1002, 1003, 1005 et 1007, la réduction s'applique sur le droit à l'importation résultant de l'application du règlement (CE) n° 1249/96.

RÈGLEMENT (CE) N° 2810/98 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1998****portant mesures transitoires relatives aux taux de conversion agricoles préfixés
avant le 1^{er} janvier 1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽¹⁾, et notamment son article 10,considérant que le règlement (CE) n° 2799/98 abroge le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽³⁾, qui prévoit dans son article 6, paragraphe 2 *bis*, la possibilité de préfixer le taux de conversion agricole;

considérant que la possibilité de fixer le taux de conversion agricole à l'avance prend fin le 31 décembre 1998; que, toutefois, la durée de validité de la fixation à l'avance du taux de conversion agricole est égale à celle de la fixation à l'avance du montant concerné ou à celle de l'attribution de l'offre;

considérant qu'il convient de spécifier que le taux de conversion agricole fixé à l'avance pendant la dernière période de référence de l'année 1998, est égal à celui qui résulte des cotations du taux représentatif de ladite période;

considérant que le taux de conversion des États membres participants et le taux de change des États membres non participants peut différer du taux de conversion agricole préfixé; qu'une trop grande différence peut conduire à des distorsions de concurrence; qu'il convient, dès lors, d'adapter le taux de conversion agricole préfixé s'il diffère de plus de 4 % du taux de conversion susmentionné ou du taux de change susmentionné qui aurait été appliqué en l'absence de fixation à l'avance;

considérant que la validité du certificat ne se limite pas au territoire d'un seul État membre, qu'il y a donc lieu de prévoir des mesures appropriées empêchant des spéculations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

1. Dans le cas où la valeur absolue de l'écart, entre le taux de conversion agricole fixé à l'avance pour une certaine monnaie, le cas échéant ajusté conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1068/93, et le taux de conversion ou le taux de change en vigueur au moment du fait générateur visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2799/98, dépasse quatre points, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est ajusté de façon à être rapproché du taux en vigueur, jusqu'au niveau d'un écart de quatre points avec ce taux.

Le taux de conversion agricole fixé à l'avance pendant la dernière période de référence de 1998, est égal à celui qui résulte des cotations du taux de référence de ladite période.

2. Pendant la durée de validité de la fixation à l'avance du taux de conversion agricole, et afin de bénéficier du taux préfixé, le certificat doit être utilisé dans l'État membre désigné par le demandeur au moment du dépôt de la demande de fixation à l'avance du taux de conversion agricole.

Dans le cas où le certificat est utilisé dans un autre État membre que celui désigné sur le certificat par le demandeur, le taux à appliquer est:

- le taux le plus bas appliqué dans l'État membre d'utilisation du certificat à partir de la date de fixation à l'avance du taux jusqu'à la date de l'utilisation du certificat diminué de 5 %, s'il s'agit d'un montant à octroyer à l'opérateur,
- le taux le plus élevé appliqué dans l'État membre d'utilisation du certificat à partir de la date de fixation à l'avance du taux jusqu'à la date de l'utilisation du certificat augmenté de 5 %, s'il s'agit d'un montant à payer par l'opérateur.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2811/98 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1998****fixant le montant de l'aide définitive pour les oranges, pour la campagne 1997/1998**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1169/97 de la Commission du 26 juin 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1145/98 ⁽³⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2202/96 a établi un seuil de transformation pour les oranges égal à 1 189 000 tonnes; que son paragraphe 2 prévoit que pour chaque campagne de commercialisation, le dépassement du seuil est apprécié sur la base de la moyenne des quantités transformées avec aide au cours des trois dernières campagnes y compris la campagne en cours; que son paragraphe 3 prévoit que lorsqu'un dépassement a été constaté l'aide fixée pour la campagne en cours à l'annexe dudit règlement est diminuée de 1 % par tranche de dépassement de 11 890 tonnes;

considérant que les États membres, dans le cadre de l'article 22, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1169/97, ont communiqué les quantités d'oranges livrées à la transformation au titre de la campagne 1997/1998 dans le cadre du règlement (CE) n° 2202/96; que,

sur la base de ces données et des quantités transformées avec aide lors des campagnes 1995/1996 et 1996/1997, il a été constaté un dépassement du niveau du seuil de transformation de 501 294 tonnes; que, en conséquence, il faut diminuer les montants de l'aide pour les oranges fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2202/96 pour la campagne 1997/1998 de 42 %;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1997/1998, les montants de l'aide fixés à chaque tableau de l'annexe du règlement (CE) n° 2202/96 pour les oranges sont réduits de 42 %.

Le versement de cette aide tient compte de l'avance de l'aide déjà versée conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1169/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 49.

⁽²⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 15.

⁽³⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 2812/98 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 2304/98 dérogeant au et modifiant le règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant que le règlement (CE) n° 2304/98 de la Commission ⁽³⁾ a prévu certaines dérogations aux dispositions du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission ⁽⁴⁾ pour les adjudications ouvertes pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 1998; qu'il convient de maintenir temporairement lesdites dérogations pour les adjudications des mois de janvier, février et mars 1999;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CE) n° 2304/98, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'article 1^{er} est applicable à la seconde adjudication d'octobre et aux adjudications ouvertes durant les mois de novembre et de décembre 1998 ainsi que durant le premier trimestre de 1999.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 288 du 27. 10. 1998, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2813/98 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1998

portant modalités d'application relatives aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

TITRE I

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

Compensations relatives à des réévaluations sensibles

Article premier

vu le règlement (CE) n° 2800/98 du Conseil du 15 décembre 1998 relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune ⁽²⁾, et notamment son article 4,

1. Le présent titre établit les modalités applicables afin d'octroyer une aide compensatoire, visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 2800/98.

2. Les maxima de ces montants d'aide compensatoire sont déterminés conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (CE) n° 2799/98.

considérant que le règlement (CE) n° 2800/98 a établi que les États membres peuvent octroyer une compensation aux agriculteurs ayant subi les effets d'une réévaluation sensible; qu'une partie de cette compensation concerne spécifiquement certaines baisses effectives des aides directes; que ledit règlement a précisé certaines conditions concernant l'octroi et l'échelonnement dans le temps de la compensation et indiqué la méthode de détermination du montant maximal qui peut être alloué par un État membre; que la compensation en question est financée tout ou en partie par le budget de la Communauté;

Article 2

Le maximum du montant de l'aide est converti, en ce qui concerne les États membres participants en unités monétaires nationales avec les taux de conversion irrévocablement fixés arrêtés par le Conseil conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, première phrase, du traité, et en ce qui concerne les États non participants en monnaie nationale avec le taux de change du 1^{er} janvier 1999.

considérant qu'il est nécessaire de définir le fait générateur du taux de conversion utilisé pour convertir les montants exprimés en euros; qu'il convient, pour faciliter la gestion financière, d'éviter le cumul au cours du même exercice budgétaire du paiement de plusieurs tranches annuelles de compensation; que la prise en compte des engagements internationaux de la Communauté européenne et la transparence de la gestion exigent la fixation de procédures à respecter par les États membres désireux d'octroyer une compensation;

Article 3

Les dispositions relatives à l'octroi de l'aide compensatoire, prévues au paragraphe 1 de l'article 7 du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission ⁽³⁾ et aux articles 8 et 9 du même règlement sont applicables aux aides compensatoires de ce titre.

considérant que pour remplir son objectif, la compensation doit être octroyée directement aux bénéficiaires, en principe les agriculteurs, dans un certain délai et pour des montants qui ne dépassent pas les pertes de revenu concernées; que toutefois, notamment pour éviter les complications administratives dues à l'octroi de petits montants aux bénéficiaires, les modalités d'octroi simplifiées peuvent être utilisées dans certains cas;

TITRE II

Compensations relatives à des baisses des taux appliqués aux aides directes

Article 4

1. Le présent titre établit les modalités applicables afin d'octroyer une aide compensatoire, visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 2800/98.

2. Les maxima de ces montants d'aide compensatoire sont déterminés conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 2799/98.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 36 du présent Journal officiel.

Article 5

Le maximum du montant de l'aide est converti, en ce qui concerne les États membres participants en unités monétaires nationales avec les taux de conversion irrévocablement fixés arrêtés par le Conseil conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, première phrase du traité, et en ce qui concerne les États non participants en monnaie nationale avec le taux de change de la date du fait générateur.

Article 6

Le maximum du montant de l'aide compensatoire visé au paragraphe 2 de l'article 4 qui résulte d'une réduction du taux de conversion agricole gelé jusqu'au 1^{er} janvier 1999, est augmenté avec l'inverse de la relation entre le taux visé à l'article 5 et le taux de conversion agricole susmentionné.

Article 7

Les dispositions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 10 du règlement (CE) n° 2808/98 sont applicables aux aides compensatoires de ce titre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

TITRE III

Dispositions générales et transitoires*Article 8*

Les dispositions générales prévues aux articles 11, 12, 13 et 15 du règlement (CE) n° 2808/98 s'appliquent aux aides compensatoires mentionnées aux titres I et II du présent règlement.

Article 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2808/98, le taux de change à utiliser pour les opérations dont la date du fait générateur tombe pendant la période allant du 1^{er} janvier 1999 au 4 janvier 1999 est celui du 4 janvier 1999.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2814/98 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 619/71 du Conseil du 22 mars 1971 fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1420/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant que, afin de renforcer la gestion et le contrôle du régime d'aide et d'éviter le risque de doubles paiements sur les mêmes superficies, il y a lieu de rendre applicable au régime certaines dispositions du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 820/97 ⁽⁶⁾; que les modalités de dépôt des déclarations de superficies ensemencées devraient être harmonisées avec celles prévues dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle; qu'il y a lieu donc de prévoir que les dispositions du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1678/98 ⁽⁸⁾, s'appliquent aux déclarations de superficies ensemencées;

considérant que, dans certains cas, certains des renseignements et annexes prévus dans la déclaration de superficies visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2021/98 ⁽¹⁰⁾, ne peuvent pas être inclus dans les déclarations de superficie dans le cadre du système intégré; qu'il convient donc de prévoir que ces renseignements et annexes soient fournis dans une déclaration de culture propre au régime d'aide au lin textile et au chanvre;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 3887/92 prévoit les sanctions à appliquer en cas de dépôt tardif des déclarations de superficie effectuées dans le cadre du système intégré; qu'il convient d'harmoniser dans le même sens les sanctions à appliquer en cas de dépôt tardif de la déclaration de culture et/ou de la demande d'aide visées respectivement aux articles 5 et 8 du règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission; qu'il convient également d'harmoniser avec les dispositions du règlement (CEE) n° 3887/92 les sanctions à appliquer en cas de constatation de différences entre la superficie effectivement déterminée lors d'un contrôle et celle déclarée dans la déclaration de culture et/ou de la demande d'aide; que, par souci de clarté, il convient de signaler les dispositions du règlement (CEE) n° 1164/89 susceptibles d'affecter la superficie sur la base de laquelle le montant de l'aide est calculé;

considérant que le règlement (CEE) n° 619/71 prévoit, aux fins d'octroi de l'aide pour le chanvre, la conclusion d'un contrat entre producteur et premier transformateur sauf dans certains cas particuliers, l'existence d'un engagement de transformation et l'agrément des premiers transformateurs; qu'il y a lieu par conséquent de préciser les modalités concernant l'engagement, ainsi que de définir les conditions de l'octroi des agréments; que les modalités de contrôle de l'exécution des contrats et du respect des engagements de transformation et des conditions d'agrément doivent être définies, et des procédures en cas de besoin pour une coopération entre États membres doivent être prévues; que, au cas où les conditions de l'agrément ne sont plus respectées, ou si des irrégularités sont constatées, il est approprié de prévoir le retrait de l'agrément; que les dispositions pertinentes sont prévues aux articles 5 *bis* et 5 *ter* du règlement (CEE) n° 1164/89 en ce qui concerne le lin; qu'il convient donc d'appliquer *mutatis mutandis* les mêmes dispositions pour le chanvre; qu'il convient toutefois de renforcer les contrôles du respect des engagements de transformation et des conditions d'agrément pendant les deux premières campagnes d'application, dans le souci d'assurer un bon fonctionnement du régime;

considérant que, afin de prévenir la possibilité des abus, il convient également de prévoir que, au cas où il est constaté que le lin ou le chanvre ne sont pas transformés à des fins commerciales, il est approprié de procéder au retrait de l'agrément; qu'il convient de préciser la notion de transformation du produit;

⁽¹⁾ JO L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 72 du 26. 3. 1971, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 23.

⁽⁹⁾ JO L 121 du 29. 4. 1989, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO L 261 du 24. 9. 1998, p. 8.

considérant que l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 619/71 prévoit la limite maximale du taux moyen de tétrahydrocannabinol (THC) pour la détermination des semences de variétés qui peuvent être acceptées; que, afin de renforcer les mesures garantissant que les superficies faisant l'objet de l'aide à la production ne peuvent pas être utilisées pour une culture illicite, il y a lieu de prévoir que la constatation du taux de THC soit également effectuée sur un pourcentage suffisant des superficies cultivées; qu'il convient de prévoir que les États membres transmettent à la Commission un rapport sur ces constatations une fois par campagne;

considérant que la méthode à suivre pour la détermination du taux de THC du chanvre est décrite à l'annexe C du règlement (CEE) n° 1164/89; que des méthodes plus modernes ont été mises au point; que, dans l'attente d'une modification de ladite annexe, il convient de laisser aux États membres la possibilité d'utiliser les méthodes susmentionnées, pour autant qu'elles offrent des garanties équivalentes;

considérant que, afin d'éviter des abus, il convient de prévoir que les États membres établissent la dose de semis minimale compatible avec les bonnes pratiques de la culture de chanvre; que, dans le but de renforcer le contrôle du respect des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 619/71, il convient également de prévoir que, en général, aucun document ne puisse remplacer les étiquettes officielles, établies en vertu de la directive 69/208/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE⁽²⁾, pour les semences de chanvre utilisées;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 619/71 prévoit la mise en place d'un régime administratif de contrôle comportant, si l'État membre le considère approprié, un système d'autorisation préalable d'ensemencement des superficies faisant l'objet de l'aide à la production de chanvre; qu'il convient de prévoir que les États membres informent la Commission du régime mis en place;

considérant que, dans l'absence d'un contrat entre le producteur et le premier transformateur, il est nécessaire de prévoir des moyens pour s'assurer que le chanvre en paille est effectivement transformé sans pour autant retarder le paiement de l'aide au producteur; qu'il convient de prévoir la constitution d'une garantie par le producteur qui s'engage à transformer ou à faire transformer pour son propre compte le chanvre en paille;

considérant que, par souci de facilité de gestion, il convient de prévoir une date limite pour le dépôt de la garantie; qu'un délai raisonnable doit exister entre la date

limite pour le dépôt de la garantie et la date limite pour le paiement de l'aide;

considérant que le règlement (CE) n° 1614/98 de la Commission du 24 juillet 1998 portant mesures transitoires relatives au régime d'aide pour le chanvre pour la campagne 1998/1999⁽³⁾ prévoit que les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas du règlement (CEE) n° 619/71 ne s'appliquent pas au régime d'aide pour le chanvre pour la campagne 1998/1999;

considérant que le comité de gestion du lin et du chanvre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1164/89 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est modifié comme suit.
 - a) au deuxième alinéa, les termes «la déclaration des superficies ensemencées» sont remplacés par les termes «la déclaration de culture»;
 - b) le quatrième alinéa est supprimé.
- 2) L'article 3 est modifié comme suit.
 - a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En vue du contrôle du respect de conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 619/71, la déclaration de culture pour le chanvre visée à l'article 5, paragraphe 1, est assortie des étiquettes officielles établies en vertu de la directive 69/208/CEE du Conseil^(*), et notamment son article 10, ou en vertu des dispositions adoptées sur la base de celle-ci, pour les semences utilisées.

L'État membre peut prévoir que, dans le cas où la même étiquette se réfère à des semences utilisées dans le cadre de plusieurs déclarations de culture, l'étiquette accompagne une des déclarations en question et porte une référence aux autres déclarations. Ces autres déclarations sont accompagnées d'une photocopie certifiée conforme de l'étiquette en question. Toutes les déclarations concernées sont accompagnées d'une description du cas en cause.

(*) JO L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.»

- b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités compétentes de l'État membre doivent procéder à la constatation du taux de tétrahydrocannabinol (THC) moyen de la

⁽¹⁾ JO L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO L 304 du 22. 11. 1996, p. 10.

⁽³⁾ JO L 209 du 25. 7. 1998, p. 27.

variété cultivée sur une parcelle sélectionnée d'une déclaration de culture pour au moins 5 % des déclarations de culture visées à l'article 5, en tenant compte de la répartition géographique des superficies concernées.

La constatation du taux de THC visée à l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 619/71 ainsi qu'au premier alinéa du présent paragraphe et la prise d'échantillons en vue de cette constatation sont effectuées selon la méthode décrite à l'annexe C. Toutefois, pour les superficies à récolter au titre de la campagne de commercialisation 1999/2000, les États membres peuvent utiliser une autre méthode, pour autant qu'elle soit préalablement communiquée à la Commission et qu'elle offre des garanties au moins équivalentes, notamment en ce qui concerne sa précision et sa répétabilité. En cas de doute, les résultats obtenus avec la méthode décrite à l'annexe C font foi.

Au cas où il est constaté pour une parcelle que le taux de THC moyen dépasse la limite prévue à l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 619/71, l'exploitation concernée par la déclaration de culture fait l'objet d'un contrôle approfondi et sur place de l'ensemble des conditions du droit à l'aide.

Les États membres transmettent à la Commission, avant le 1^{er} février de la campagne, un rapport sur les constatations du taux de THC effectuées. Ce rapport comporte, par variété, notamment:

- le nombre de tests effectués,
- les résultats obtenus par niveaux de THC, échelonnés par gradation de 0,1 %,
- les mesures prises au niveau national.»

c) Au paragraphe 4, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres établissent la dose de semis minimale compatible avec les bonnes pratiques de culture et communiquent cette information à la Commission.»

3) L'article 4 est modifié comme suit.

a) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) qui ont fait l'objet d'une déclaration des superficies ensemencées et d'une déclaration de culture conformément aux dispositions des articles 4 *bis* et 5.»

b) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) qui ont fait l'objet d'un contrat et/ou d'un engagement de transformation conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 619/71.»

4) L'article 4 *bis* suivant est ajouté:

«Article 4 *bis*

1. Tout producteur de lin textile et/ou de chanvre présente chaque année une déclaration des superficies de lin textile et de chanvre par le moyen du formulaire de demande d'aide "surfaces" prévu par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil (*) dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle, au plus tard à la date limite fixée par l'État membre pour son dépôt.

Toutefois, les producteurs au sens de l'article 3 *bis*, point b), du règlement (CEE) n° 619/71 ne présentent pas la déclaration de superficies visée à l'alinéa précédent.

L'État membre peut fixer une date limite spécifique pour l'introduction de modifications à la déclaration de superficies de lin textile et de chanvre. Cette date ne peut être ultérieure au 15 juin.

2. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des articles 3, 4, 5 *bis*, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission (**) s'appliquent aux déclarations de superficie visées au paragraphe 1.

La réduction de l'aide visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3887/92 et la détermination de la superficie à prendre en compte pour le calcul du montant de l'aide en vertu de l'article 9 dudit règlement sont appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

(*) JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.

(**) JO L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.»

5) L'article 5 est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 1, premier alinéa, les termes «déclaration de superficies ensemencées» sont remplacés par «déclaration de culture».

b) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

c) Le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

«1 *bis*. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des articles 3, 5 *bis*, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3887/92 s'appliquent *mutatis mutandis* aux déclarations de culture visées au paragraphe 1.

La réduction de l'aide visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3887/92 et la détermination de la superficie à prendre en compte pour le calcul du montant de l'aide en vertu de l'article 9 dudit règlement sont appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 12 du présent règlement.»

d) Au paragraphe 3, premier alinéa:

— le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le nom, les prénoms et l'adresse du déclarant, ainsi que son identification dans le système intégré de gestion et de contrôle,»

— au deuxième tiret, les termes «la variété ensemencée» sont remplacés par les termes «la ou les variétés ensemencées»

— le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— au cas où plusieurs variétés sont cultivées, une indication de la localisation des superficies concernées,»

— au sixième tiret, les termes «référence cadastrale ou» sont supprimés.

e) Au paragraphe 3, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«Au cas où le déclarant est un producteur au sens de l'article 3 *bis*, point b), du règlement (CEE) n° 619/71, une copie de la déclaration de superficies présentée par le propriétaire ou l'exploitant agricole en vertu de l'article 4 *bis* doit être jointe à la déclaration. Toutefois, l'État membre peut prévoir que cette copie peut être remplacée par l'indication du numéro d'identification du propriétaire ou de l'exploitant agricole dans le système intégré de gestion et de contrôle.»

6) L'article 5 *bis* est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 1, point b), les termes «Ces produits doivent être le résultat du processus de séparation de la fibre et des parties ligneuses de la tige. Si la tige est soumise à un processus qui nécessite un traitement supplémentaire pour aboutir audit résultat, ce processus n'est pas considéré comme transformation au sens du présent règlement.» sont supprimés.

b) Le paragraphe 3 *bis* suivant est ajouté:

«3 *bis*. Afin d'être considérés comme issus d'opérations de transformation du lin en paille et du chanvre en paille au sens du présent règlement, les produits concernés doivent répondre aux critères suivants:

- être de qualité saine, loyale et marchande, et
- être le résultat d'une opération de séparation, au moins partielle, de la fibre et des parties ligneuses de la tige. Si la tige est soumise à une opération supplémentaire pour aboutir à une séparation ultérieure de la fibre et des parties ligneuses de la tige, seule la dernière desdites opérations est considérée comme transformation au sens du présent règlement.

Toutefois, pour le chanvre, l'obtention directe d'un produit de nature différente de la paille, par des opérations autres que la séparation de la fibre et des parties ligneuses de la tige, peut être considérée comme transformation au sens du présent règlement si le transformateur prouve à la satisfaction de l'État membre que ledit produit est de qualité saine, loyale et marchande et qu'il fait l'objet d'utilisation commerciale ou industrielle.»

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La procédure d'agrément visée aux paragraphes 1 et 2 s'applique *mutatis mutandis*:

- a) aux transformateurs de chanvre en paille;
- b) aux producteurs au sens de l'article 3 *bis*, point a) ou b), du règlement (CEE) n° 619/71, qui s'engagent à transformer eux-mêmes le lin en paille ou le chanvre en paille;
- c) aux premiers transformateurs qui transforment le lin en paille pour le compte d'un producteur en application de l'article 3, paragraphe 2, point b) ou d), du règlement (CEE) n° 619/71;
- d) aux premiers transformateurs qui transforment le chanvre en paille pour le compte d'un producteur en application de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 619/71.»

d) Au paragraphe 4, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une estimation des pertes dues à la transformation;»

7) L'article 5 *ter* est modifié comme suit.

a) Le premier alinéa est modifié comme suit:

- les termes «Dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa» sont remplacés par les termes «Dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa»,
- les termes «ou le chanvre en paille» sont insérés après «le lin en paille».

- b) Après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant est inséré:

«Dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement, l'engagement de transformation doit être établi par le producteur et comporter une mention selon laquelle le producteur s'engage soit à transformer soit à faire transformer pour son propre compte le chanvre en paille provenant des superficies pour lesquelles il demande l'aide.»

- 8) L'article 6 est modifié comme suit.

- a) Le paragraphe 1 est supprimé.
- b) Au paragraphe 1 *bis*, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Toutefois, au titre des campagnes 1999/2000 et 2000/2001, tous les premiers transformateurs de chanvre en paille agréés sont contrôlés au moins une fois chaque campagne.»

- c) Au paragraphe 1 *ter*, premier et troisième alinéas, les termes «et du chanvre en paille» sont ajoutés après «du lin en paille».
- d) Au paragraphe 2, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Pour le chanvre, l'État membre informe la Commission du régime de contrôle administratif prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 619/71 et, le cas échéant, du système d'autorisation préalable d'ensemencement des superficies faisant l'objet de l'aide à la production.»

- 9) L'article 7 est modifié comme suit.

- a) Le paragraphe 1 est supprimé.
- b) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté après le troisième alinéa:

«Si, au cours d'un contrôle, l'État membre constate:

- qu'une partie significative du lin en paille ou du chanvre en paille n'est pas transformée dans un délai maximal de douze mois après la fin de la campagne, ou
- qu'une partie significative des produits transformés n'est pas conforme à une qualité saine, loyale et marchande,

l'agrément est retiré à compter du début de la campagne commençant après la date du contrôle en cause. Le premier transformateur ou producteur dont l'agrément a été retiré ne peut se voir accorder un nouvel agrément avant la deuxième campagne commençant après la date dudit contrôle.»

- 10) L'article 8 est modifié comme suit.

- a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.
- b) Le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

«1 *bis*. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des articles 3, 5 *bis*, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 18, paragraphe 1, ainsi que de l'article 6, paragraphes 1, 3, deuxième alinéa, 4, 5, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 3887/92, s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes d'aide visées au paragraphe 1.

L'ensemble des contrôles prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3887/92 est effectué sur au moins 5 % desdites demandes.

La réduction de l'aide visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3887/92 et la détermination de la superficie à prendre en compte pour le calcul du montant de l'aide en vertu de l'article 9 dudit règlement sont appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 12 du présent règlement. La distinction entre la partie du lin roui non égréné et la partie du lin autre que roui non égréné n'est pas prise en compte pour la constatation de la superficie visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3887/92.»

- c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- au deuxième tiret, les termes «la référence cadastrale de ces superficies» sont remplacés par les termes «leurs identifications dans le système intégré de gestion et de contrôle»,
- le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
«— la date de ramassage,»
- le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:
«— la quantité de paille récoltée/ramassée,»
- le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:
«— le lieu d'entreposage du produit concerné, les cas échéant séparément pour les graines de lin ou les graines de chanvre, ou, s'il a été vendu et livré, le nom, les prénoms et l'adresse de l'acheteur.»

- d) Au paragraphe 3, premier alinéa, les termes «paragraphe 2» sont remplacés par les termes «paragraphes 1 et 2».
- e) Au paragraphe 3, deuxième alinéa, les termes «à la date du 30 novembre visée au paragraphe 1» sont remplacés par les termes «aux dates du 30 novembre pour le lin et du 31 décembre pour le chanvre, visées au paragraphe 1».

- f) Le paragraphe 4 est supprimé.
- g) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:
- les termes «le contrôle prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 619/71» sont remplacés par les termes «le contrôle prévu à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3887/92»,
 - le point a) est supprimé.

11) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Le montant de l'aide est calculé sur base de la plus petite des superficies suivantes:

- la superficie indiquée dans la déclaration de superficies visée à l'article 4 *bis*, le cas échéant diminuée en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3887/92,
- la superficie levée indiquée dans la déclaration de culture visée à l'article 5, paragraphe 3, le cas échéant diminuée en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3887/92,
- la superficie indiquée dans la demande d'aide visée à l'article 8, paragraphe 2, le cas échéant diminuée en application de l'article 4 du présent règlement et de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3887/92.

Toutefois, le montant de l'aide est, le cas échéant, affecté des réductions prévues en application des dispositions suivantes:

- l'article 8 du règlement (CEE) n° 3887/92, en ce qui concerne le dépôt tardif de la déclaration de superficies,
- l'article 5, paragraphe 1 *bis*, en ce qui concerne le dépôt tardif de la déclaration de culture,
- l'article 8, paragraphe 1 *bis*, en ce qui concerne le dépôt tardif de la demande d'aide.

En cas de diminution de la superficie de lin ayant droit à l'aide, la diminution porte en premier lieu sur les superficies cultivées en lin autre que roui non égréné.

2. En cas de fausse déclaration faite délibérément, le déclarant en cause est exclu du bénéfice du régime d'aide au lin textile et au chanvre au titre de la campagne suivante pour une superficie égale à celle pour laquelle sa déclaration a été refusée.

3. L'État membre verse, à la suite de tous les contrôles prévus, le montant de l'aide pour le lin et le chanvre avant le 16 octobre suivant la fin de la campagne.

Toutefois, dans les cas où il est fait application de l'article 12 *bis*, paragraphe 4, cette date limite ne s'applique qu'au quart de l'aide à verser au producteur qui a conclu un contrat visé à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 619/71.»

12) L'article 12 *bis* est modifié comme suit.

- a) Au début du paragraphe 1, les termes «Au plus tard le jour de la fin de la campagne,» sont insérés.
- b) Au début du paragraphe 2, les termes «Au plus tard le jour de la fin de la campagne,» sont insérés.
- c) Le paragraphe 6 suivant est ajouté:
«6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 s'appliquent *mutatis mutandis* pour le chanvre en paille.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1999/2000 et pour les superficies à récolter au titre de ladite campagne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2815/98 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1998
relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 ⁽¹⁾ portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 35 *bis*,

considérant que, en raison des usages agricoles ou des pratiques locales d'extraction ou de coupage, les huiles d'olive vierges comestibles directement commercialisables peuvent avoir des qualités et des goûts notablement différents selon leurs origines géographiques; qu'il peut en résulter au sein d'une même catégorie au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE des différences de prix qui perturbent le marché; que pour les autres catégories d'huiles d'olive comestibles, il n'existe pas de différences substantielles liées à l'origine; que pour ces catégories l'indication de la désignation de l'origine sur les emballages destinés aux consommateurs pourrait laisser croire aux consommateurs qu'il existe des différences qualitatives; qu'il est par conséquent nécessaire, pour éviter des risques de distorsion du marché des huiles d'olive comestibles, d'établir au niveau communautaire des normes de commercialisation qui prévoient une désignation de l'origine limitée à l'huile d'olive «vierge extra» et à l'huile d'olive «vierge» qui remplissent des conditions précises;

considérant que les normes de commercialisation en matière d'origine devront tenir compte des résultats des négociations en cours concernant l'harmonisation des règles d'origine non préférentielle, lesquelles seront d'application dans les échanges avec les pays tiers; qu'un régime de désignation obligatoire de l'origine nécessite un système de traçage et de contrôles de toutes les quantités d'huiles d'olive qui circulent; qu'un tel système de traçage des mouvements sera étudié simultanément à l'examen de la classification des huiles auxquelles il s'appliquera, dans le cadre des travaux relatifs à la stratégie de la qualité de l'huile d'olive qui doivent être menés avant le 31 octobre 2001; qu'il convient par conséquent de prévoir un régime facultatif et provisoire de désignation de l'origine au sein de la Communauté européenne;

considérant que pour les huiles d'olive importées, il est nécessaire de respecter les dispositions applicables en matière d'origine non préférentielle visées au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽⁴⁾;

considérant que la désignation d'une origine régionale peut faire l'objet d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) en vertu du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission ⁽⁶⁾; que, afin d'éviter de créer de la confusion auprès des consommateurs et donc des perturbations de marché, il convient de réserver aux AOP et aux IGP les désignations d'origine au niveau régional;

considérant que dans le cas où l'origine de l'huile d'olive vierge se réfère à la Communauté européenne ou à une zone géographique couvrant entièrement un État membre, il n'existe pas en pratique de confusion avec des AOP ou des IGP; que les pratiques et techniques d'extraction, particulièrement dans le secteur de la production de l'huile d'olive, influencent la qualité et le goût des huiles vierges; que les transferts d'olives entre pays sont très réduits notamment à cause des pertes importantes de la qualité des huiles obtenues qu'ils entraînent; qu'il convient donc de considérer l'extraction de l'huile comme conférant l'origine, pour tenir compte, de plus, des difficultés de contrôle et du changement de classe de produit que celle-ci comporte pour les échanges internationaux;

considérant que, au niveau de la Communauté européenne ou des États membres, une grande partie des huiles d'olive vierges commercialisées est constituée de coupages d'huiles d'olive, pour conserver une qualité constante et des caractéristiques organoleptiques typiques de l'attente du marché; que la typicité de l'huile d'olive vierge pour les zones en question est assurée malgré, ou parfois grâce à, l'apport d'une faible proportion d'huile d'olive provenant d'une autre zone; qu'il convient dès lors pour permettre un approvisionnement régulier du marché selon les courants traditionnels d'échange et compte tenu de l'alternance, spécifique à l'oléiculture, de l'importance de la production, de maintenir la désignation de l'origine d'une telle zone lorsque le produit est un coupage contenant un pourcentage faible d'huile d'olive d'autres zones; que, toutefois, dans un tel cas, le consommateur doit être informé que le produit ne provient pas dans sa totalité de la zone faisant l'objet de la désignation de l'origine;

⁽¹⁾ JO L 72 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 32.

⁽³⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 10.

considérant que la désignation de l'origine doit être conforme à la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE⁽²⁾; qu'il convient d'éviter que les mentions figurant sur les étiquettes entraînent la confusion parmi les consommateurs à l'égard de l'origine; que toutefois l'usage des marques existantes peut se poursuivre lorsqu'elles ont été officiellement enregistrées par le passé conformément à la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques⁽³⁾, telle que modifiée par la décision 92/10/CEE⁽⁴⁾;

considérant que, afin d'assurer le contrôle des désignations de l'origine, il y a lieu de prévoir l'agrément des entreprises de conditionnement qui demandent la possibilité de l'indiquer pour les huiles d'olive vierges qu'elles commercialisent;

considérant que, pour permettre une période d'adaptation aux nouvelles normes et la mise en place des moyens nécessaires à leur application et pour ne pas causer des perturbations dans les transactions commerciales, il convient de reporter l'entrée en application du présent règlement ainsi que de prévoir l'écoulement de l'huile conditionnée avant son entrée en application;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La désignation de l'origine de l'huile d'olive vierge extra et de l'huile d'olive vierge, visées aux points 1 a) et 1 b) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, sur les emballages destinés aux consommateurs des États membres ou sur les étiquettes liées à ces emballages, est facultative. Dans le cas où l'opérateur utilise cette faculté, la désignation de l'origine est autorisée uniquement selon les dispositions du présent règlement.

La désignation de l'origine des autres huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive visées à l'annexe dudit règlement, sur les emballages destinés aux consommateurs des États membres ou sur les étiquettes liées à ces emballages, n'est pas autorisée.

⁽¹⁾ JO L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 43 du 14. 2. 1997, p. 21.

⁽³⁾ JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 6 du 11. 1. 1992, p. 35.

Article 2

1. La désignation de l'origine concerne une zone géographique et ne peut mentionner que:

a) une zone géographique dont la dénomination a été enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée conformément au règlement (CEE) n° 2081/92

et/ou

b) au sens du présent règlement:

- un État membre,
- la Communauté européenne,
- un pays tiers.

2. Sans préjudice des règles nationales prises en vertu de la directive 79/112/CEE, l'étiquetage et la présentation de la désignation de l'origine pour le consommateur final sont indiqués conformément au présent paragraphe.

La désignation de l'origine est mentionnée sur l'emballage ou sur l'étiquette liée à celui-ci, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 79/112/CEE, de manière à être comprise facilement par le consommateur final.

Toute référence à une zone géographique sur l'emballage ou sur l'étiquette liée à celui-ci, est considérée comme une désignation de l'origine assujettie aux dispositions du présent règlement, à l'exception:

- du nom de la marque ou de l'entreprise, dont la demande d'enregistrement a été introduite avant le 1^{er} janvier 1999 conformément à la directive 89/104/CEE,
- de la désignation faite au titre du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 3

1. Pour les huiles d'olive bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, la désignation de l'origine doit s'effectuer conformément aux dispositions prévues en vertu du règlement (CEE) n° 2081/92.

2. La désignation de l'origine au niveau d'un État membre ou de la Communauté européenne, dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, correspond à la zone géographique dans laquelle une «huile d'olive vierge extra» ou une «huile d'olive vierge» a été obtenue.

Toutefois, dans le cas de coupages «d'huiles d'olive vierges extra» ou «d'huiles d'olive vierges» dont plus de 75 % proviennent d'un même État membre ou de la Communauté, l'origine prépondérante peut être désignée si elle est suivie de la mention «sélection d'huiles d'olive vierges (extra) dont plus de (75) % ont été obtenus en (au) (désignation de l'origine)».

Au sens du présent paragraphe, une huile d'olive vierge extra ou une huile d'olive vierge est considérée comme obtenue dans une zone géographique, uniquement si cette huile est extraite des olives dans un moulin situé dans la zone en question.

3. Dans le cas d'une huile d'olive vierge extra ou d'une huile d'olive vierge importée d'un pays tiers, la désignation de l'origine est déterminée conformément aux dispositions en matière d'origine non préférentielle visées aux articles 22 à 26 du règlement (CEE) n° 2913/92.

Article 4

1. L'«huile d'olive vierge extra» et l'«huile d'olive vierge» dont l'origine est désignée, conformément à l'article 3, paragraphe 2, sont conditionnées dans une entreprise agréée à cet effet. L'agrément est octroyé par l'État membre concerné sur le territoire duquel sont situées les installations de conditionnement.

2. L'agrément et une identification alphanumérique sont octroyés à toute entreprise qui en fait la demande et qui:

- dispose d'installations de conditionnement,
- s'engage à réaliser un suivi documentaire et un stockage séparé permettant, à la satisfaction de l'État membre concerné, le contrôle de la provenance des huiles dont l'origine est désignée et, le cas échéant, des composants des coupages d'huile d'olive dont l'origine est désignée,
- accepte de se soumettre aux contrôles prévus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

3. L'emballage ou l'étiquette liée à celui-ci mentionne l'identification alphanumérique de l'entreprise de conditionnement agréée.

Article 5

1. Le contrôle des désignations de l'origine est réalisé par les États membres dans les entreprises de conditionnement concernées de manière à vérifier la concordance entre les désignations de l'origine des huiles d'olive vierges sorties de l'entreprise et les désignations de l'origine des quantités d'huiles d'olive vierges utilisées.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires et notamment établissent un système de sanctions financières pour assurer le respect du présent règlement. Ils communiquent à la Commission les mesures prises à cet effet.

Article 6

Les exigences d'étiquetage du présent règlement ne s'appliquent pas aux produits ayant été légalement fabriqués et étiquetés dans la Communauté ou légalement importés dans la Communauté et mis en libre pratique avant la date d'entrée en application du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du premier jour du quatrième mois suivant celui de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2816/98 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1998
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽⁵⁾, dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1999 toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°) (°)	ACP (°) (°) (°)	Bangladesh (°)	Basmati Inde et Pakistan (°)	Égypte (°)
1006 10 21	(°)	83,41	121,01		188,03
1006 10 23	(°)	83,41	121,01		188,03
1006 10 25	(°)	83,41	121,01		188,03
1006 10 27	(°)	83,41	121,01		188,03
1006 10 92	(°)	83,41	121,01		188,03
1006 10 94	(°)	83,41	121,01		188,03
1006 10 96	(°)	83,41	121,01		188,03
1006 10 98	(°)	83,41	121,01		188,03
1006 20 11	251,13	83,56	121,23		188,35
1006 20 13	251,13	83,56	121,23		188,35
1006 20 15	251,13	83,56	121,23		188,35
1006 20 17	258,47	86,12	124,90	8,47	193,85
1006 20 92	251,13	83,56	121,23		188,35
1006 20 94	251,13	83,56	121,23		188,35
1006 20 96	251,13	83,56	121,23		188,35
1006 20 98	258,47	86,12	124,90	8,47	193,85
1006 30 21	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 23	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 25	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 27	(°)	160,51	232,09		370,50
1006 30 42	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 44	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 46	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 48	(°)	160,51	232,09		370,50
1006 30 61	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 63	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 65	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 67	(°)	160,51	232,09		370,50
1006 30 92	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 94	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 96	458,38	148,04	214,28		343,79
1006 30 98	(°)	160,51	232,09		370,50
1006 40 00	(°)	49,58	(°)		114,00

(°) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 22), modifié.

(°) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(°) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(°) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(°) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	258,47	494,00	251,13	458,38	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	310,15	281,38	342,76	385,07	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	317,37	359,68	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	25,39	25,39	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2817/98 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2710/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2741/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2710/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2710/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25. 11. 1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 340 du 16. 12. 1998, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 343 du 18. 12. 1998, p. 29.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	52,10	42,10
	de qualité moyenne (1)	62,10	52,10
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	46,97	36,97
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	46,97	36,97
	de qualité moyenne	76,87	66,87
	de qualité basse	97,04	87,04
1002 00 00	Seigle	101,20	91,20
1003 00 10	Orge, de semence	101,20	91,20
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	101,20	91,20
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	103,88	93,88
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	103,88	93,88
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	101,20	91,20

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15. 12. 1998 au 22. 12. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (**)	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	110,98	99,68	88,40	74,67	129,81 (*)	119,81 (*)	75,52 (*)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	24,00	10,41	1,52	8,40	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Fob Duluth.

(**) Prime négative d'un montant de dix écus par tonne [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,81 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 21,03 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

AVIS IMPORTANT AUX LECTEURS

Objet: Modifications au Journal officiel des Communautés Européennes en 1999

En 1999, les JO L&C seront disponibles sur les supports suivants:

- Papier
- Microfiche
- CD-ROM, publié tous les trimestres
- Hybride CD-ROM/Internet, publié tous les mois
- Les bases de données commerciales CELEX (<http://europa.eu.int/celex>) et EUDOR (<http://eudor.eur-op.eu.int/>)
- Gratuitement sur EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>) pendant 45 jours

PAPIER

Pour 1999, le prix de l'abonnement à la version papier des JO L&C sera de 840 € (*). Cette augmentation de tarif s'impose pour mieux couvrir les frais de production et de port.

SUPPLÉMENT POUR LA LIVRAISON RÉTROACTIVE DES ÉDITIONS SUR PAPIER

Après le 1^{er} avril 1999, tout abonné qui demandera la livraison rétroactive d'éditions sur papier se verra facturer un supplément destiné à couvrir les coûts additionnels de collecte, de stockage et de port supportés par l'EUR-OP. Toute livraison rétroactive sera facturée 280 € (*) par mois, montant qui reste inférieur au coût total des numéros manquants vendus à l'unité. Afin d'éviter ce supplément, nous recommandons à tous les abonnés de renouveler leur abonnement rapidement si possible ou d'acquérir l'édition la plus récente du CD-ROM EUR-Lex JO, au prix de 100 ou 140 € (*), afin de couvrir les mois concernés.

JO L&C SUR CD-ROM

Pour un abonnement trimestriel de 396 € (*), ces CD-ROM vous offriront des fonctions de recherche perfectionnées et différents formats de texte, ainsi que les mêmes informations bibliographiques que dans la base de données Celex. La promotion offerte en 1998 aux abonnés actuels a été supprimée.

Un nouvel abonnement hybride CD-ROM/Internet, basé sur le système EUR-Lex, va être lancé en 1999 au prix de 144 € (*). Il paraîtra tous les mois et donnera accès à des fichiers PDF sur le CD-ROM et le site Internet EUR-Lex. D'un simple clic, vous pourrez rechercher, via le CD-ROM, n'importe quel texte d'un JO L ou C publié à partir de 1999, qu'il soit sur le CD-ROM ou sur le site Internet.

Au printemps 1999, un CD-ROM unilingue, fondé sur la même technologie qu'EUR-Lex et rassemblant l'ensemble des JO L&C de 1998, sera diffusé au prix de 144 € (*).

Une version simple, de démonstration, sera envoyée à tous les abonnés aux versions papier et microfiches début décembre 1998. Une version plus complète, en «pre-release», pourra être obtenue sur demande à partir de fin janvier 1999.

Les abonnements trimestriels et mensuels aux CD-ROM hybrides sont unilingues et cumulatifs. Il est aussi possible de commander des CD-ROM individuels.

JO L&C EN LIGNE

Outre la base de données juridique Celex (<http://europa.eu.int/celex>), disponible en payant à la consultation ou par abonnement forfaitaire de 960 € (*), et le service EUDOR (<http://eudor.eur-op.eu.int/>), facturé par page, le texte intégral des JO L&C est disponible gratuitement pendant une durée de 20 jours (qui va prochainement passer à 45) sur le site Internet EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>).

MICROFICHES JO L&C

L'abonnement aux microfiches sera maintenu pour 1999 mais celles-ci seront remplacées par un support électronique en 2000. Nous vous remercions de bien vouloir envoyer tous vos commentaires sur cette proposition de modification à OP4, Unité Ventes, EUR-OP, 2 rue Mercier, L-2985 Luxembourg, fax + 352 2929 42763.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL (JO S)

Disponible en 1999:

- par abonnement 5 x semaine, au prix de 492 € (*)
- par abonnement 2 x semaine, au prix de 204 € (*)
- sur CD-ROM individuel, au prix de 2,50 € (*)
- en ligne dans la base de données TED (<http://ted.eur-op.eu.int/>).

L'accès à TED sera gratuit à partir de janvier 1999.

D'ici le 1^{er} avril 1999, l'option facsimile papier (format PDF) actuellement intégrée au CD-ROM, va disparaître pour laisser la place à une nouvelle version, dotée d'une interface utilisateur commune à la base de données TED. Cette nouvelle version offrira d'autres améliorations importantes, comme de nouveaux champs de recherche, des profils de recherche et une plus grande flexibilité.

DISPONIBILITÉ

Tout abonnement au JO, quel que soit le support, peut être acquis auprès de n'importe quel membre des réseaux de ventes traditionnels, hors ligne ou passerelles de l'EUR-OP. La liste d'adresses la plus récente figure au verso ou peut être consultée sur <http://eur-op.eu.int/en/general/s-ad.html>

(*) Prix hors TVA.